

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_10
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....33

Pouvoir(s) :3

Votants :.....36

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

DELIBERATION N°C2023_10
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20230330-C2023_10-DE



Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_10
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L5211-3 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner un secrétaire de séance parmi les conseillers communautaires ainsi qu'un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Désigner Madame Fabienne LEGRAND en tant que secrétaire de séance et de désigner Madame Francine MORONVALLE en tant que secrétaire auxiliaire
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Note de synthèse
Conseil communautaire 30 mars 2023

Approbation de la modification n°1 du PLUI-H de la Communauté de Communes de la Beauce
Loirétaine

1. Objectifs de la modification n°1 du PLUI-H

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a été approuvé le 25 mars 2021.

Le PLUI-H est un document voué à évoluer pour répondre aux dynamiques territoriales. Afin de tenir compte de l'évolution de réflexions ou d'études menées sur le territoire de la Communauté de Communes ainsi que de tirer les conséquences de sa première année d'application, une première procédure de modification générale a été engagée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes.

Les modifications devaient être limitées et ne pas remettre en cause le respect des orientations du PLUI-H approuvé, exprimées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Cette première modification a poursuivi notamment les objectifs suivants :

- A. Prendre en compte l'atlas des zones inondables approuvé conformément aux engagements de la CCBL lors de l'approbation du PLUI-H ;
- B. Permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension 2AUae à vocation d'activités économiques de Patay ;
- C. Permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension 2AUae à vocation d'activités économiques de Cercottes ;
- D. Ajuster ou créer de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation sectorielles pour tenir compte de l'évolution de certains projets ;
- E. Ajuster et préciser certains zonages réglementaires pour mieux adapter le zonage au regard du contexte environnant ou des dynamiques de projet ;
- F. Clarifier certaines règles écrites pour une meilleure compréhension et application du règlement notamment concernant :
 - les règles de hauteurs pour les constructions existantes,
 - le stationnement dans les zones d'activités économiques,
 - les prescriptions en matière de rejet des eaux pluviales
 - le traitement des clôtures
 - les constructions annexes
 - les règles concernant les espaces paysagers ;
- G. Ajuster certaines prescriptions graphiques et notamment la création d'emplacements réservés et l'identification d'éléments de patrimoine complémentaires.

L'ensemble des modifications apportées au PLUI-H devait s'inscrire dans les orientations stratégiques du PADD du PLUI-H approuvé le 25 mars 2021 : la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, la résilience face aux risques, la protection du paysage et du patrimoine ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux et la contribution à l'attractivité économique du territoire.

Les évolutions du PLUI-H qui ont été proposées pouvaient concerner l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles avaient un caractère modificatif limité. Conformément à l'article L.153-36

du Code de l'urbanisme, pour respecter les conditions de recours à une procédure de modification, et non de révision, ces évolutions ne devaient pas :

- changer les orientations définies par le PADD ;
- réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Compte tenu de la taille importante du territoire et de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUae de la commune de Patay située dans le périmètre de la zone Natura 2000, une actualisation de l'évaluation environnementale du PLUI-H a été réalisée dans le cadre de la présente procédure de modification n°1 du PLUI-H.

2. Bilan de la concertation préalable

La Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite "ASAP" soumet à la concertation obligatoire, prévue par l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, les procédures de modification des documents d'urbanisme soumises à évaluation environnementale. La présente procédure de modification n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale et a donc été soumise à concertation. Un bilan de la concertation a été dressé et tiré lors de la séance de Conseil communautaire du 20 octobre 2022. Des contributions ont pu abonder les réflexions en cours dans le cadre de la modification n°1 du PLUI-H.

Une grande part des observations ou des demandes n'ont en revanche pas pu être prises en compte, en particulier lorsqu'elles portent sur des points ne relevant pas de la modification du PLUI-H en cours ou lorsqu'elles sont de nature à remettre en cause les orientations du PADD et notamment l'objectif chiffré de modération de la consommation d'espaces agricoles ou naturels. Les points portant sur les clôtures, piscines ou l'aspect extérieur des constructions (ou les distances des constructions par rapport aux limites séparatives dans certaines zones) pourront être réétudiés dans le cadre d'une évolution ultérieure du PLUI-H.

Cette concertation a ainsi constitué une démarche positive, permettant de sensibiliser les habitants et les acteurs du territoire en vue d'une meilleure compréhension du PLUI-H et de recueillir leurs préoccupations.

3. Consultation et avis des personnes publiques associées

Les communes membres et les personnes publiques associées ont été notifiées du projet de modification n°1 du PLUI-H, et ont émis un avis dans un délai de 3 mois à compter de leur notification. 30 avis ont été reçus dans le cadre de cette consultation, les autres PPA et communes membres consultées n'ayant pas rendu d'avis sont réputées avoir émis un avis favorable.

Ci-joint le détail :

1. **Dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT accordée par la Préfète du Loiret le 20 octobre 2022.**
2. **Avis favorable de la CDPENAF sur tous les points**

3. **Avis favorable de l'Etat (DDT) : avec une recommandation** (prise en compte PGRI 2022-2027 dans le PLUI-H)
4. **Trois recommandations de la MRAe dans le cadre de sa mission :**
 - De fournir une liste des demandes non satisfaites ou de documenter le rythme de consommation des espaces disponibles au regard des surfaces non utilisées en précisant le délai nécessaire au rythme actuel avant la saturation des zones d'activités existantes.
 - De présenter des solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent.
 - De présenter une analyse de l'ensemble des incidences environnementales des scénarios et sur la base de ces éléments de justifier que le scénario de développement économique retenu présente le moindre impact environnemental.
5. **Avis favorable du Conseil Départemental du Loiret avec recommandation** (l'accès routier aux deux extensions de ZAE à Patay et Cercottes prévues avec l'ouverture à l'urbanisation de deux petites zones 2AUae)
6. **Avis favorable du PETR Loire Beauce** (dont est membre la CCBL)
7. **Avis favorable du PETR voisin Pays Dunois**
8. **Avis favorable de 20 communes membres** de la CCBL (Artenay, Boulay-les-Barres, Bucy-le-Roi, Bucy-Saint-Liphard, Chevilly, Coinces, Gémigny, Huêtre, La Chapelle-Onzerain, Lion-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Ruan, Saint-Péravy-la-Colombe, Saint-Péravy-la-Colombe, Sougy, Tournois, Trinay, Villamblain, Villeneuve-sur-Conie)
9. **Avis favorable avec réserve de la commune membre de Bricy** (pour traitement des clôtures dans emploi de matériaux et hauteur spécifique, quel que soit le zonage du PLUI-H)
10. **Pas d'Avis pour la commune membre de Cercottes** (A fait une proposition d'assouplissement des règles d'implantation des constructions en limites séparatives)
11. **Avis défavorable de la commune membre de Gidy** sur le changement de zonage du « Clos du Château » sur la commune de Gidy (ce changement de zonage est abandonné dans la Modification n°1 du PLUI-H).
 - **Avis favorable de la commune membre de Gidy pour les autres points de la Modification n°1 du PLUI-H.**
12. **Pas de réponse dans les délais et donc avis réputé favorable** pour les PPA suivantes :
 - Communes de Villereau, Villampuy, Tivernon, Terminiers, Saran, Santilly, Saint-Lyé-la-Forêt, Rozières-en-Beauce, Poupri, Péronville, Ozoir-le-Breuil, Ormes, Oison, Lumeau, Ingré, Huisseau-sur-Mauves, Guillonville, Fleury-les-Aubrais, Epieds-en-Beauce, Dambron, Coulmiers, Chanteau, Chaingy, Beauce-la-romaine, Aschères-le-Marché.
13. **Avis réputé favorable des autres organismes consultés** : SMAP Artenay-Poupri, PETR Forêt Orléans Loire Sologne, PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais, Orléans Métropole, CC de la Forêt, CC Plaine Nord Loiret, CC des Terres du Val de Loire.

Globalement, les avis sur le projet de modification n°1 du PLUI-H sont favorables.

4. Prise en compte des avis PPA dans le cadre de l'approbation de la modification n°1 du PLUI-H

Concernant la recommandation de l'avis de l'Etat sur la prise en compte immédiate du Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027 dans le PLUI-H

- La recommandation a été partiellement prise en compte dans le projet de modification n°1 du PLUI-H dans la mesure où la Communauté de Communes dans le cadre du PLUI-H a 3 ans pour se mettre en conformité avec le PGRI, et que la prise en compte immédiate à ce stade avancé de la procédure sans concertation complémentaire avec la population ne pouvait être prise en compte avant l'approbation de la modification du PLUI-H ;

- De plus, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'engage à prendre pleinement en compte le PGRI 2022-2027 dans le cadre d'une évolution à venir du PLUI-H.

Concernant les 3 recommandations de la MRAe:

- De fournir une liste des demandes non satisfaites ou de documenter le rythme de consommation des espaces disponibles au regard des surfaces non utilisées en précisant le délai nécessaire au rythme actuel avant la saturation des zones d'activités existantes.
 - De présenter des solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent.
 - De présenter une analyse de l'ensemble des incidences environnementales des scénarios et sur la base de ces éléments de justifier que le scénario de développement économique retenu présente le moindre impact environnemental.
- L'avis de la MRAE a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de la CCBL. Ce mémoire répondant à l'ensemble des recommandations de la MRAE est joint en annexe de l'actualisation de l'évaluation environnementale.

Concernant la recommandation du Conseil Départemental du Loiret portant sur l'accès routier aux deux extensions de ZAE à Patay et Cercottes prévues avec l'ouverture à l'urbanisation de deux petites zones 2AUae

- Dans le cadre de l'aménagement de ces 2 zones d'activités, cette recommandation sera prise en compte.

Concernant la réserve de la commune membre de Bricy

- cette modification ne fait pas partie des points abordés par la Modification n°1 du PLUI-H et ne peut être prise en compte

Concernant la proposition de la commune membre de Cercottes.

- Cette proposition d'assouplissement des règles d'implantation des constructions en limites séparatives ne fait pas partie des points abordés par la Modification n°1 du PLUI-H et ne peut être pris en compte

Concernant l'avis défavorable de la commune membre de Gidy sur le changement de zonage du « Clos du Château » sur la commune de Gidy

- ce changement de zonage a été abandonné dans la Modification n°1 du PLUI-H approuvée.

Concernant les autres remarques des communes membres portant sur des modifications de forme dans le règlement écrit concernant la localisation des zones, celles-ci sont prises en compte.

5. Enquête publique et rapport de la commission enquête

L'enquête publique relative au projet de modification n°1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) conformément à l'arrêté n° A2022-4, de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine portant organisation de ladite enquête, s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 12 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus.

Dans le cadre de l'enquête publique, 15 observations du public ou courriers ont été recueillis ou reçus dans ce cadre.

Une commission enquête a été nommée et a rendu un avis favorable assorti de 2 réserves et 2 recommandations.

6. Prise en compte des conclusions motivées et du rapport de la commission enquête

Concernant la réserve n°1 portant sur : la prise en compte des zones inondables et notamment le PGRI 2022-2027, la commission précise : *« que l'intégration de l'Atlas des Zones Inondables soit accompagnée dès à présent d'une inconstructibilité des parcelles cadastrales dans les zones de submersion supérieure à 1 mètre d'eau, ou à défaut qu'il soit :*
- *indiqué sur la cartographie du PLUI ces zones de submersion supérieure à 1 mètre d'eau et,*
- *énoncé clairement dans le règlement écrit, l'application systématique pour toutes demandes d'urbanisme dans ces mêmes secteurs, de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme et la consultation du Service Risque de l'Etat dans le département du Loiret avant toutes décisions relatives à ces demandes. »*

- Cette réserve a été levée en indiquant :

- sur les plans de zonage, les zones avec une hauteur d'eau constatée entre 0 et 1 mètre, les zones avec une hauteur d'eau comprise entre 1m et 2 m avec obligation de consulter le service risque de la DDT 45 en complément des prescriptions déjà fixées dans le règlement et les zones inconstructibles avec une hauteur d'eau supérieure à 2 mètres.

- en indiquant clairement dans les dispositions générales du règlement écrit traitant des zones inondables, la consultation du service risques de la DDT du Loiret pour tout projet.

Par ailleurs, comme indiqué ci-avant la Communauté de Communes s'engage dans un délai de 3 ans à se mettre en conformité avec le PGRI dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLUI-H ultérieure.

Concernant la réserve n°2 portant sur l'annulation ou la réécriture des règles de la zone 1Aub0* sur la commune membre de Gidy, la commission précise : *« Que la modification concernant la zone 1Aub1 du lotissement "Clos du Château à GIDY" soit annulée ou réécrite afin de ne laisser subsister aucune équivoque dans l'application des règles d'instruction des dossiers d'urbanisme, de constructibilité de parcelles et de retrait dans l'implantation des nouvelles constructions.»,*

- Cette réserve a été levée par l'annulation de la modification portant sur la zone 1Aub1 de Gidy
- Par ailleurs, le règlement écrit a été modifié pour que les règles au lot par lot ne s'y appliquent pas ; comme pour tous les autres secteurs faisant l'objet d'une OAP sur le territoire de la Beauce Loirétaine

Concernant la recommandation n°1 portant sur la légende des extraits de cartes sur les zones inondables présents dans le rapport de présentation de la modification n°1 du PLUI-H, en précisant que les zones bleues correspondent aux zones qui ne sont plus soumises aux prescriptions de la zone inondable.

- Cette recommandation est prise en compte, il est précisé dans le texte explicatif que les zones «bleues» correspondent aux secteurs qui ne sont plus soumis au risque inondation

Concernant la recommandation n°2 portant sur le périmètre de localisation des zones d'extension à destination d'activités économiques sur les communes membres de Patay et Cercottes.

- Cette recommandation est prise en compte, les extraits des cartes de localisation reprennent la délimitation exacte des zones ouvertes à l'urbanisation

Par ailleurs, la commission d'enquête **demande à ce que soit précisée la notion de ganivelle** dans le traitement des clôtures

- La notion de ganivelle est supprimée du règlement écrit. Le PLUI-H ne permet pas ce type d'installation, il s'agit d'une erreur matérielle.

Enfin d'autres modifications de forme ou de mise en page du règlement écrit sont prises en compte ne remettant pas en cause les orientations du projet de modification n°1 du PLUI-H.

7. Approbation de la modification n°1 du PLUI-H telle qu'annexée à la délibération.

La conférence des maires, en date du 2 mars 2023, a pris acte des modifications telles que présentées ci-avant au dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique.

Le dossier de modification n°1 du PLUI-H a donc été modifié pour tenir compte de l'ensemble des remarques présentées ci-avant en vue de son approbation.

Celui-ci est annexé à la présente délibération

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la modification n°1 du PLUI-H.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DELIBERATION N°C2023_11A

ANNULE ET REMPLACE

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42

Conseillers présents :34

Pouvoir(s) :3

Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISCÉ Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :



DELIBERATION N°C2023_11A

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI-H DE
COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE**

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_11A

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-3 et L 123-4, L 123-9 à L 123-15, R 123-5 à R 123-25,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 mars 2021 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2022 en application de l'article L.153-38 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUae située sur la commune de Patay,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2022 en application de l'article L.153-38 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUae située sur la commune de Cercottes,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2022 engageant la procédure de modification n°1 du PLUI-H et fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 octobre 2022 tirant le bilan de la concertation préalable

Vu les avis des communes membres sur le projet de modification n°1 du PLUI-H,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n° MRAE 2022-3782 portant sur le projet de modification n°1 du PLUI-H,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète du Loiret, assorti d'une recommandation portant sur la prise en compte du PGRI 2022-2027,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Vu la décision favorable de Madame la Préfète du Loiret accordant la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT,

DELIBERATION N°C2023_11A**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI-H DE
COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE**

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Loiret, assorti de recommandations concernant les accès routiers des zones d'activités de Patay et Cercottes concernées par l'ouverture à l'urbanisation de leurs zones 2AUae,

Vu l'avis favorable du PETR Pays Loire Beauce,

Vu l'avis favorable du PETR en Pays Dunois,

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées consultées,

Vu le projet de modification n°1 du PLUi-H soumis à enquête publique,

Vu la décision n°E22000136/45 en date du 27 octobre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans désignant la commission d'enquête composée de M. Roland LESSMEISTER, Président, M. Christian MOHEN et M. Roger PICHOT, commissaires enquêteurs titulaires pour l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du PLUI-H de la CCBL,

Vu l'arrêté du président M. Thierry BRACQUEMOND de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine n° A2022-4 en date du 14 novembre 2022 concernant l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUI-H du 12 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 23 février 2023,

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête assorti de deux réserves portant sur la prise en compte du PGRI 2022-2027 et sur la modification de zonage et règles portant sur le « Clos du Château » sur la commune membre de Gidy et de deux recommandations de formes portant sur les illustrations du rapport de présentation de la modification n°1 du PLUI-H

Vu la tenue de la conférence des maires en date du 2 mars 2023 portant sur le projet de modification n°1 du PLUI-H, les avis des personnes publiques associées consultées, les résultats de l'enquête publique et les conclusions motivées du rapport de la commission d'enquête,

Vu les propositions d'ajustements au projet de modification n°1 du PLUI-H pour tenir compte des avis des personnes publiques associées consultées, de l'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête détaillées dans la note explicative en annexe à la présente délibération,

Vu le dossier de modification n°1 du PLUI-H annexé à la présente délibération,

Considérant que le dossier de modification n°1 du PLUI-H annexé, composé des pièces suivantes, dont le contenu est décrit de manière synthétique :

- Le rapport de présentation de la modification n°1 du PLUI-H comprend la présentation des modifications apportées au PLUI-H et la justification des choix de ces modifications ainsi que l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUI-H tenant compte des modifications envisagées et de leurs impacts sur l'environnement ainsi que des recommandations souhaitées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

- Les orientation d'aménagements et de Programmation (OAP) sectorielles modifiées et/ ou créées dans le cadre de la modification n°1 du PLUI-H portant sur les communes membres d'Artenay, Patay et Cercottes,
- Les plans de zonage et le règlement écrit modifiés dans le cadre de la modification n°1 du PLUI-H
- Les annexes du PLUI-H modifiées portant sur le droit de préemption urbain et l'atlas des zones inondables de la Retrêve porté à la connaissance en date de mai 2021.

Considérant que le dossier de modification n°1 du PLUI-H traduit bien les objectifs fixés dans la délibération présentant les points faisant l'objet de la concertation préalable menée dans le cadre de la modification n°1 du PLUI-H, que les modalités de collaboration avec les communes membres ont été respectées et que les modalités de concertation préalable ont été respectées, la concertation avec les habitants a permis d'échanger, de débattre et d'alimenter le projet tout au long de son élaboration,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUI-H a été transmis aux communes membres, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées, à l'Autorité Environnementale et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, pour avis dans une période de trois mois à partir de la date de réception du courrier de notification et que 30 avis ont pu, ainsi, être recueillis avant l'enquête publique;

Considérant que l'enquête publique relative au projet de modification n°1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) conformément à l'arrêté n° A2022-4, de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine portant organisation de ladite enquête, s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 12 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus et que 15 observations du public ou courriers ont été recueillis ou reçus dans ce cadre ;

Considérant que la commission d'enquête a formulé, dans son rapport d'enquête publique, un avis favorable sur la modification n°1 du PLUI-H assorti de 2 réserves et de 2 recommandations.

Considérant que la première réserve concerne la prise en compte des zones inondables et notamment le PGRI 2022-2027, la commission précise : *« que l'intégration de l'Atlas des Zones Inondables soit accompagnée dès à présent d'une inconstructibilité des parcelles cadastrales dans les zones de submersion supérieure à 1 mètre d'eau, ou à défaut qu'il soit :*

- *indiqué sur la cartographie du PLUI ces zones de submersion supérieure à 1 mètre d'eau et,*
- *énoncé clairement dans le règlement écrit, l'application systématique pour toutes demandes d'urbanisme dans ces mêmes secteurs, de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme et la consultation du Service Risque de l'Etat dans le département du Loiret avant toutes décisions relatives à ces demandes. »*

et que cette réserve a été levée en indiquant :

- sur les plans de zonage, les zones avec une hauteur d'eau constatée entre 0 et 1 mètre, les zones avec une hauteur d'eau comprise entre 1m et 2 m avec obligation de consulter le service risque de la DDT 45 en complément des prescriptions déjà fixées dans le règlement et les zones inconstructibles avec une hauteur d'eau supérieure à 2 mètres.
- en indiquant clairement dans les dispositions générales du règlement écrit traitant des zones inondables, la consultation du service risques de la DDT du Loiret pour tout projet.

DELIBERATION N°C2023_11A**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI-H DE
COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE**

Considérant que la deuxième réserve concerne l'annulation ou la réécriture des règles concernant la zone 1AUB0* sur la commune membre de Gidy, la commission précise : *« Que la modification concernant la zone 1AUB1 du lotissement "Clos du Château à GIDY" soit annulée ou réécrite afin de ne laisser subsister aucune équivoque dans l'application des règles d'instruction des dossiers d'urbanisme, de constructibilité de parcelles et de retrait dans l'implantation des nouvelles constructions. »*, et que cette réserve a été levée par l'annulation de la modification portant sur la zone 1AUB1.

Considérant que par ailleurs, les recommandations de la commission d'enquête, certaines des remarques des communes membres, émises dans le cadre de l'enquête publique sont aussi intégrées dans le dossier de modification n°1 du PLUI-H.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUI-H a été modifié pour tenir compte de ces différents avis notamment examinés lors de la conférence des maires du 2 mars 2023,

Considérant que la recommandation de l'Etat visant à prendre en compte le PGRI 2022-2027 dès à présent a été partiellement prise en compte dans le projet de modification n°1 du PLUI-H dans la mesure où la communauté de communes a 3 ans pour se mettre en conformité, et que la prise en compte immédiate à ce stade avancé de la procédure sans concertation complémentaire avec la population ne pouvait être prise en compte avant l'approbation de la modification du PLUI-H ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'engage à prendre pleinement en compte le PGRI 2022-2027 dans le cadre d'une évolution à venir du PLUI-H.

Considérant que la conférence des maires, en date du 2 mars 2023, a validé les modifications à apporter à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat ;

Considérant que la notice jointe à la présente délibération liste l'ensemble des remarques formulées dans le cadre des différentes consultations et de l'enquête publique et les modifications apportées ou justifications de leur prise en compte ;

Considérant que le projet de modification n°1 PLUI-H doit être modifié pour tenir compte de l'enquête publique ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunale valant Programme Local de l'Habitat tel que modifié ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet :
 - o D'une transmission à Madame la Préfète du Loiret
 - o D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de chacune des communes membres ;

DELIBERATION N°C2023_11A

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI-H DE
COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE**

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 045-200035764-20230330-C2023_11A-DE



- De la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans, au moins, un journal diffusé dans le département (R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme) ;
 - D'une publication sur le portail national de l'urbanisme (R.153-22 du code de l'urbanisme) ;
 - chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.
- Dire que la présente délibération est mise à disposition du public dans les mairies de l'ensemble des communes membres et au siège de la Communauté de Communes et à la Préfecture du Loiret aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire (Article L. 153-23 à L. 153-26 du code de l'urbanisme) dans un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture, si le Préfet n'a notifié aucune modification au projet de modification n°1 du PLUI-H ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 31 mars 2023

Le Président,

Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 31 mars 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 31 mars 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_12
BUDGET PRINCIPAL 2022 – APPROBATION DU COMPTE DE
GESTION**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 34
Pouvoir(s) : 3
Votants : 37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_12
BUDGET PRINCIPAL 2022 – APPROBATION DU COMPTE DE
GESTION

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptables à l'ordonnateur.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur pour le budget principal de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_13
BUDGET PRINCIPAL 2022 – APPROBATION DU COMPTE
ADMINISTRATIF

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :34
Pouvoir(s) :3
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISCÉ Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_13
BUDGET PRINCIPAL 2022 – APPROBATION DU COMPTE
ADMINISTRATIF

Le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Il s'agit d'approuver le compte administratif du budget considéré.

Le projet de compte administratif a été présenté à la commission des finances qui s'est tenue le 16 mars 2023. Les éléments sont annexés à la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le compte administratif 2022 – Budget principal, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement
Excédent = 922 199,00 €
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement
Excédent = 413 074,48 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

DELIBERATION N°C2023_13
BUDGET PRINCIPAL 2022 – APPROBATION DU COMPTE

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20230330-C2023_13-DE



- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_13A
ANNULE ET REMPLACE
BUDGET PRINCIPAL 2022 – APPROBATION DU COMPTE
ADMINISTRATIF**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42

Conseillers présents :34

Pouvoir(s) :3

Votants :36

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

DELIBERATION N°C2023_13A
ANNULE ET REMPLACE BUDGET PRINCIPAL 2022 – APPROBATION DU COMPTE
ADMINISTRATIF

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_13A
ANNULE ET REMPLACE
BUDGET PRINCIPAL 2022 – APPROBATION DU COMPTE
ADMINISTRATIF

Le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Il s'agit d'approuver le compte administratif du budget considéré.

Le projet de compte administratif a été présenté à la commission des finances qui s'est tenue le 16 mars 2023. Les éléments sont annexés à la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le compte administratif 2022 – Budget principal, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement
Excédent = 922 199,00 €
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement
Excédent = 413 074,48 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser

DELIBERATION N°C2023_13A

ANNULE ET REMPLACE BUDGET PRINCIPAL 2022 – APPROPRIATION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 045-200035764-20230330-C2023_13A-DE



- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 7 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 7 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 7 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_14
BUDGET PRINCIPAL 2022 – AFFECTATION DU RESULTAT

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42

Conseillers présents :34

Pouvoir(s) :3

Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISCÉ Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_14
BUDGET PRINCIPAL 2022 – AFFECTATION DU RESULTAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,
Vu le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget principal,
Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2022,
Vu l'avis de la commission de finances,

Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2022 (fonctionnement)	Excédent = 922 199,00 €
Résultats antérieurs reportés	Excédent = 5 947 910,68 €
Part affectée à l'investissement 2022	Déficit = 389 477,37 €
Résultat de fonctionnement reporté	Excédent = 6 480 632,31 €
Intégration de résultat non budgétaire (dissolution syndicat mixte de l'agence Loiret Numérique)	Excédent = 2 324,15 €
Résultat de clôture	Excédent = 6 482 956,46 €

Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2022 (investissement)	Excédent = 413 074,48 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	Excédent = 133 892,63 €
Résultat comptable cumulé	Excédent = 546 967,11 €
Solde des restes à réaliser	Déficit = 510 730 €
Besoin réel de financement	

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'affecter le résultat comme suit :
Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté = 6 482 956,46 €
Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés = NEANT
Article 001 : Excédent d'investissement reporté = 546 967,11 €
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telrecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_15 APPROBATION ADHESION A DES ORGANISMES

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42

Conseillers présents : 34

Pouvoir(s) : 3

Votants : 37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

DELIBERATION N°C2023_15
APPROBATION ADHESION A DES ORGANISMES

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 045-200035764-20230330-C2023_15-DE



Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_15
APPROBATION ADHESION A DES ORGANISMES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De valider l'adhésion aux organismes suivants :
 - o Association des Maires du Loiret
 - o GIP RECIA
 - o Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France » (pas de cotisation)
 - o GIP Approlys Centr'Achats
 - o Agence d'Urbanisme – Territoires de l'Orléanais (TOPOS)
 - o Syndicat pour la gestion de la fourrière animale du Loiret pour le compte des communes membres
 - o CAUE Loiret
 - o Dev'Up
 - o Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret
 - o Association des Maires de France
 - o AWS (plateforme de dématérialisation des marchés publics)
 - o ADCF
 - o Club des managers de Centre-ville
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION N°C2023_16
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 34
Pouvoir(s) : 3
Votants : 37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

DELIBERATION N°C2023_16
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20230330-C2023_16-DE

Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_16
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que l'attribution des dons donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'attribuer les subventions comme suit :

ADMR LOIRE BEAUCE	1600€
BEAUCE VAL SERVICES.....	3000€
CLIC ENTRAIDE UNION.....	3500€
FAMILLES RURALES DU LOIRET.....	1600€
INITIATIVE LOIRET	5 000 €
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telrecours.fr>.

Département du LOIRET**Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine****EXTRAIT DU REGISTRE****DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION N°C2023_17
ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS LOCAUX**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....34

Pouvoir(s) :3

Votants :.....37

Conseillers titulaires présents :**Artenay** : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET**Boulay-les-Barres** : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON**Bricy** : PERDEREAU Louis-Robert**Bucy-Saint-Liphard** : PINSARD Yves**Cercottes** : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL**La Chapelle-Onzerain** : CHASSINE-TOURNE Aline**Chevilly** : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine**Coinces** : PAILLET Alban**Gémigny** : CAILLARD Joël**Gidy** : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul**Huêtre** : BRACQUEMOND Thierry**Lion-en-Beauce** : MOREAU Damien**Patay** : GUISET Eric, PINET Odile**Ruan** : LEGRAND Anne-Elodie**Saint-Péravy-la-Colombe** : PELE Denis**Saint Sigismond** : BOISSIERE Isabelle**Sougy** : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric**Tournois** : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)**Villamblain** : CLAVEAU Thierry**Villeneuve-sur-Conie** : CISSE Sylvie**Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :****Trinay** : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe**Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :****Gidy** : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick**Patay** : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric**Rouvray-Sainte-Croix** : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID**Conseillers excusés :****Conseillers absents :****Bucy-le-Roi** : GREFFIN Gervais

DELIBERATION N°C2023_17
ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS LOCAUX

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20230330-C2023_17-DE

Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_17
ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS LOCAUX

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-12-1 ;

Vu le tableau présentant les indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil communautaire

Elu	Qualité	Montant brut	Dont CAREL
BRACQUEMOND Thierry	Président	31 275,51 €	
BOISSIERE Isabelle	1ère Vice-Présidente	9 924,66 €	
JOLLIET Hubert	2ème Vice-Président	9 924,66 €	
VOISIN Patrice	3ème Vice-Président	10 512,42 €	587,76 €
JACQUET David	4ème Vice-Président	10 753,10 €	587,76 € + RAPPEL 2021 240,68 €
LEGRAND Fabienne	5ème Vice-Présidente	9 924,66 €	

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte de la présentation des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil communautaire ;
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_18
FISCALITE DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX POUR
L'ANNEE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :34
Pouvoir(s) :3
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_18
FISCALITE DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX POUR
L'ANNEE 2023

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Considérant les éléments transmis par le SIRTOMRA,

Considérant les décisions de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De fixer les taux de fiscalité comme suit :

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	17,64%
Avec mise en réserve de taux : maximum légal	
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	0,291%
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	0,610%
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – SECTEUR SIRTOMRA	11.50 %
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – SECTEUR CCTVL	12 %

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_19 BUDGET PRINCIPAL – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :34
Pouvoir(s) :3
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISCÉ Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_19
BUDGET PRINCIPAL – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES
COMPTES DE TIERS

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objectif d'anticiper le risque d'irrecouvrabilité de créances qualifiées de « douteuses » déterminées lors des échanges entre l'ordonnateur et le comptable public. Ainsi la création d'une provision est une mesure de prudence budgétaire qui sera réalisé annuellement en lien avec la Trésorerie, au regard de la réalité des créances restant à recouvrer.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact, voire les neutraliser sur le résultat de l'exercice. La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante : 15 % des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptables M57,

Considérant la probabilité d'irrecouvrabilité de certaines créances et le caractère obligatoire de constitution de provisions en la matière,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De constituer une provision pour créances douteuses,
- De constituer au budget principal, sur l'exercice 2023, le montant du risque encouru, soit 760 euros, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- D'autoriser Monsieur le Président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir,
- De préciser que les crédits relatifs aux dotations initiales et complémentaires de provisions de créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » sont inscrits annuellement lors du budget primitif,

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 6 avril 2023

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_20
BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION AUTORISATION DE
PROGRAMME – EQUIPEMENTS SPORTIFS ARTENAY

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :34
Pouvoir(s) :3
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_20
BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION AUTORISATION DE
PROGRAMME – EQUIPEMENTS SPORTIFS ARTENAY

La réalisation d'un équipement sportif sur la commune d'Artenay a été actée au cours de l'année 2022 et une étude de faisabilité a été confiée au cabinet AVENSIA lors du Conseil communautaire d'octobre 2022.

Compte tenu du caractère pluriannuel de la réalisation de cet équipement public, il est proposé de créer une autorisation de programme pour suivre cette opération. Les dépenses d'études puis de réalisation de cet équipement s'imputeront sur une autorisation de programme dénommée 2023 APDOPPM Equipements sportifs Artenay de 300 000 € TTC. Des crédits de paiement seront proposés au BP 2023 pour un montant de 75 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le règlement budgétaire et financier validé par délibération n°2022_79 en date du 20 octobre 2022 fixant les modalités de création des autorisations de programme,

Après avis favorable de la commission équipements sportifs et des finances,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De créer une autorisation de programme 2023 APDOPPM Equipements sportifs Artenay pour un montant de 300 000 €TTC,
- D'affecter cette autorisation de programme sur l'année 2023,
- D'inscrire les crédits de paiement 2023 au budget primitif 2023,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telrecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_21
BUDGET ASSAINISSEMENT CCBL – ADOPTION AUTORISATION
DE PROGRAMME – REGROUPEMENT STEP

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :34
Pouvoir(s) :3
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

**DELIBERATION N°C2023_21
BUDGET ASSAINISSEMENT CCBL – ADOPTION AUTORISATION
DE PROGRAMME – REGROUPEMENT STEP**

La réalisation d'une station d'épuration sur la commune de Chevilly destinée à accueillir les effluents de Sougy a été actée au cours de l'année 2022. A ce stade d'avancement du projet, il est envisagé de réaliser au cours de l'année 2023 la canalisation de transfert des effluents entre Sougy et Chevilly afin de limiter les impacts des travaux sur les riverains.

Compte tenu du caractère pluriannuel de la réalisation de ces équipements publics, il est proposé de créer une autorisation de programme pour suivre cette opération. Les dépenses d'études puis de réalisation de ces équipements s'imputeront sur une autorisation de programme dénommée 2023 APDOPPM Regroupement STEP de 5 000 000 € TTC. Des crédits de paiement seront proposés au BA Assainissement 2023 pour un montant de 1 235 000€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le règlement budgétaire et financier validé par délibération n°2022_79 en date du 20 octobre 2022 fixant les modalités de création des autorisations de programme,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De créer une autorisation de programme 2023 APDOPPM Regroupement STEP pour un montant de 5 000 000 € TTC,
- D'affecter cette autorisation de programme sur l'année 2023,
- D'inscrire les crédits de paiement 2023 au budget assainissement 2023,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telrecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_22
BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42

Conseillers présents : 34

Pouvoir(s) : 3

Votants : 37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

DELIBERATION N°C2023_22
BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20230330-C2023_22-DE



Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_22
BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2311-1 et L2311-2, L2312-1 et L2312-3 et L2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter le budget primitif principal de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine qui, selon la proposition jointe en annexe, s'équilibre en section de fonctionnement à 14 664 057,46 € et en section d'investissement à 2 051 967,11 € selon le détail par chapitre suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	4 984 706,46 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 247 215,00 €
65	Autres charges de gestion courante	3 812 600,00 €
66	Charges financières	21 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	30 000,00 €
68	Dotations et provisions	760,00 €
014	Atténuation de produits	2 967 776,00 €
042	Opérations d'ordre	600 000,00 €
	TOTAL	14 664 057,46 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
013	Atténuation de charges	115 000,00 €
70	Produits des services	120 000,00 €
73	Impôts et taxes	210 553,00 €
731	Fiscalité locale	5 922 388,00
74	Dotations et participations	1 763 160,00 €
042	Opérations d'ordre entre section	50 000,00 €
002	Excédent d'exploitation	6 482 956,46 €
	TOTAL	14 664 057,46 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses par chapitres (intégrant les RAR aux chapitres 20, 21, et 27)

Chapitres	Libellés	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	52 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	395 900,00 €
204	Subventions d'équipements versées	20 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 071 643,00 €
23	Immobilisations en cours	162 424,11 €
27	Autres immobilisations financières	300 000,00 €
040	Opérations d'ordre	50 000,00 €
	TOTAL	2 051 967,11 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	100 000,00 €
13	Subventions d'investissement	505 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	300 000,00 €
040	Amortissement	600 000,00 €
001	Excédent investissement	546 967,11 €
	TOTAL	2 051 967,11 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_23 BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 2022 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :34
Pouvoir(s) :3
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISCÉ Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_23
BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 2022 – APPROBATION DU
COMPTE DE GESTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur pour le budget Assainissement en régie de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION N°C2023_24
BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 2022 – APPROBATION DU
COMPTE ADMINISTRATIF**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :34
Pouvoir(s) :3
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

DELIBERATION N°C2023_24
BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 2022 – APPROBATION
ADMINISTRATIF

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20230330-C2023_24-DE



DELIBERATION N°C2023_24
BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 2022 – APPROBATION DU
COMPTE ADMINISTRATIF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Vu l'avis du bureau et de la commission des finances,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les compte administratif 2022 – Budget Assainissement en régie, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement
Excédent = 9 101,93 €
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement
Excédent = 187 731,67 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telrecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION N°C2023_24A
ANNULE ET REMPLACE
BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 2022 – APPROBATION DU
COMPTE ADMINISTRATIF**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42

Conseillers présents :34

Pouvoir(s) :3

Votants :36

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

DELIBERATION N°C2023_24A

**ANNULE ET REMPLACE BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE
COMPTE ADMINISTRATIF**

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

Berger
Levrault

2022 - APPROBATION DU
ID : 045-200035764-20230330-C2023_24A-DE

**DELIBERATION N°C2023_24A
ANNULE ET REMPLACE
BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 2022 – APPROBATION DU
COMPTE ADMINISTRATIF**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Vu l'avis du bureau et de la commission des finances,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les compte administratif 2022 – Budget Assainissement en régie, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement
Excédent = 9 101,93 €
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement
Excédent = 187 731,67 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 7 avril 2023

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 7 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 7 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telrecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_25
BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 2022 – AFFECTATION DU
RESULTAT**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :34
Pouvoir(s) :3
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_25
BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 2022 – AFFECTATION DU
RESULTAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget Assainissement en régie,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2022,

Vu l'avis de la commission de finances,

Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2022 (fonctionnement)	Excédent = 9 101,93 €
Résultats antérieurs reportés	Excédent = 1 154 262,28 €
Résultat de clôture	Excédent = 1 163 364,21 €

Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2022 (investissement)	Excédent = 187 731,67 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	Déficit = 159 430,21 €
Résultat comptable cumulé	Excédent = 28 301,46 €
Solde des restes à réaliser	Déficit = 89 100 €
Besoin réel de financement	Positif = 60 798,54 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'affecter le résultat comme suit :
 - Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté = 1 102 565,67 €
 - Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés = 60 798,54 €
 - Article 001 : Excédent d'investissement reporté = 28 301,46 €
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_26
BUDGET ASSAINISSEMENT DSP 2022 – APPROBATION DU
COMPTE DE GESTION**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :34
Pouvoir(s) :3
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_26
BUDGET ASSAINISSEMENT DSP 2022 – APPROBATION DU
COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptables à l'ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur pour le budget Assainissement en DSP de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_27
BUDGET ASSAINISSEMENT DSP 2022 – APPROBATION DU
COMPTE ADMINISTRATIF**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 34
Pouvoir(s) : 3
Votants : 37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_27
BUDGET ASSAINISSEMENT DSP 2022 – APPROBATION DU
COMPTE ADMINISTRATIF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,
Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les compte administratif 2022 – Budget Assainissement en DSP, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement
Déficit = 7 753.6 5€
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement
Excédent = 105 625,88 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION N°C2023_27A
ANNULE ET REMPLACE
BUDGET ASSAINISSEMENT DSP 2022 – APPROBATION DU
COMPTE ADMINISTRATIF**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42

Conseillers présents :34

Pouvoir(s) :3

Votants :36

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

DELIBERATION N°C2023_27A
ANNULE ET REMPLACE
BUDGET ASSAINISSEMENT DSP 2022 – APPROBATION DU
COMPTE ADMINISTRATIF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,
Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les compte administratif 2022 – Budget Assainissement en DSP, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement
Déficit = 7 753,6 5€
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement
Excédent = 105 625,88 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 7 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 7 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 7 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_28
BUDGET ASSAINISSEMENT DSP – AFFECTATION DU RESULTAT**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....34

Pouvoir(s) :3

Votants :.....37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISCÉ Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_28
BUDGET ASSAINISSEMENT DSP – AFFECTATION DU RESULTAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2022 pour le budget Assainissement en DSP,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2022,

Vu l'avis de la commission de finances,

Vu le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget Assainissement en DSP,

Résultat de la section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2022 (fonctionnement)	Déficit = 7 753,65€
Résultats antérieurs reportés	Excédent = 968 476,55 €
Résultat de clôture	Excédent = 960 722,90 €

Résultat de la section d'investissement	
Résultat de l'exercice 2022 (investissement)	Excédent = 105 625,88 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	Déficit = 157 615,33 €
Résultat comptable cumulé	Déficit = 51 989,45 €
Solde des restes à réaliser	Néant
Besoin réel de financement	Déficit = 51 989,45 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'affecter le résultat comme suit :
 - Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté = 908 733,45 €
 - Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés = 51 989,45 €
 - Article 001 : Déficit d'investissement reporté = 51 989,45 €
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_29
BUDGET ASSAINISSEMENT CCBL – AFFECTATION DU RESULTAT**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....34

Pouvoir(s) :3

Votants :.....37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_29
BUDGET ASSAINISSEMENT CCBL – AFFECTATION DU RESULTAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget REGIE ASSAINISSEMENT »,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2022,

Considérant la délibération n°2022_93 en date du 15 décembre 2022 autorisant la clôture puis l'intégration du budget annexe assainissement DSP au sein du budget assainissement Régie et constituant un budget assainissement CCBL,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'affecter le résultat comme suit :
Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté = 2 011 299,12 €
Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés = 112 787,99 €
Article 001 : Déficit d'investissement reporté = 23 687,99 €
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_30
BUDGET ASSAINISSEMENT CCBL – PROVISIONS POUR
DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 34
Pouvoir(s) : 3
Votants : 37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_30
BUDGET ASSAINISSEMENT CCBL – PROVISIONS POUR
DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objectif d'anticiper le risque d'irrecouvrabilité de créances qualifiées de « douteuses » déterminées lors des échanges entre l'ordonnateur et le comptable public. Ainsi la création d'une provision est une mesure de prudence budgétaire qui sera réalisé annuellement en lien avec la Trésorerie, au regard de la réalité des créances restant à recouvrer.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact, voire les neutraliser sur le résultat de l'exercice. La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante : 15 % des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptables M49,

Considérant la probabilité d'irrecouvrabilité de certaines créances et le caractère obligatoire de constitution de provisions en la matière,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De constituer une provision pour créances douteuses,
- De constituer au budget assainissement CCBL, sur l'exercice 2023, le montant du risque encouru, soit 6 062,00 euros, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- D'autoriser Monsieur le Président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir,
- De préciser que les crédits relatifs aux dotations initiales et complémentaires de provisions de créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » sont inscrits annuellement lors du budget primitif,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telrecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_31
BUDGET ASSAINISSEMENT CCBL – ADOPTION DU BUDGET
PRIMITIF 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 34
Pouvoir(s) : 3
Votants : 37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_31
BUDGET ASSAINISSEMENT CCBL – ADOPTION DU BUDGET
PRIMITIF 2023

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2311-1 et L2311-2, L2312-1 et L2312-3 et L2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter le budget primitif principal s'équilibrant en dépenses et en recettes en section de fonctionnement à 3 888 299,12 € et en section d'investissement à 3 274 687,99 € selon le détail par chapitre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	1 617 727,12 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	347 800,00 €
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00 €
66	Charges financières	78 200,00 €
67	Charges exceptionnelles	106 000,00 €
68	Dotations et provisions	6 062,00 €
014	Atténuation de produits	63 000,00 €
042	Opérations d'ordre	990 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	674 510,00 €
	TOTAL	3 888 299,12 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
70	Produits des services	763 000,00 €
75	Autres produits de la gestion courante	4 000,00 €
042	Opérations d'ordre	1 110 000,00 €
002	Excédent d'exploitation	2 011 299,12 €
	TOTAL	3 888 299,12 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses par chapitres (intégrant les RAR aux chapitres 20 et 21)

Chapitres	Libellés	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	192 200,00 €
20	Immobilisations incorporelles	174 550,00 €
21	Immobilisations corporelles	249 250,00 €
23	Immobilisations en cours	1 525 000,00 €
040	Opération d'ordre	1 110 000,00 €
001	Déficit investissement	23 687,99 €
	TOTAL	3 274 687,99 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
10	Réserves	112 787,99 €
13	Subventions d'équipement	497 390,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	674 510,00 €
040	Amortissements	990 000,00 €
	TOTAL	3 274 687,99 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telrecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_32
BUDGET SPANC 2022 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42

Conseillers présents : 34

Pouvoir(s) : 3

Votants : 37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_32
BUDGET SPANC 2022 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur pour le budget SPANC de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION N°C2023_33
BUDGET SPANC 2022 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42

Conseillers présents : 34

Pouvoir(s) : 3

Votants : 37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_33
BUDGET SPANC 2022 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,
Vu l'avis de la commission des finances,
Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Entendu l'exposé du Président

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les compte administratif 2022 – Budget SPANC, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement
Excédent = 10 849,73€
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement
Excédent = 0 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_33A

ANNULE ET REMPLACE

BUDGET SPANC 2022 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42

Conseillers présents : 34

Pouvoir(s) : 3

Votants : 36

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_33A
ANNULE ET REMPLACE
BUDGET SPANC 2022 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,
Vu l'avis de la commission des finances,
Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Entendu l'exposé du Président

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les compte administratif 2022 – Budget SPANC, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement
Excédent = 10 849,73€
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement
Excédent = 0 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 7 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 7 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 7 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_34
BUDGET SPANC – AFFECTATION DU RESULTAT**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....34

Pouvoir(s) :3

Votants :.....37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_34
BUDGET SPANC – AFFECTATION DU RESULTAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget SPANC,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2022,

Vu l'avis de la commission de finances,

Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2022 (fonctionnement)	Excédent = 10 849,73 €
Résultats antérieurs reportés	Excédent = 85 107 77 €
Résultat de clôture	Excédent = 95 957,50 €

Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2022 (investissement)	Excédent = 0 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	Excédent = 5 245,88 €
Résultat comptable cumulé	Excédent = 5 245,88 €
Solde des restes à réaliser	Néant
Besoin réel de financement	Néant

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'affecter le résultat comme suit :

Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté	= 95 957,50 €
Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	= Néant
Article 001 : Excédent d'investissement reporté	= 5 245,88 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_35
BUDGET SPANC – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES
COMPTES DE TIERS

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :34
Pouvoir(s) :3
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_35
BUDGET SPANC – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES
COMPTES DE TIERS

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objectif d'anticiper le risque d'irrecouvrabilité de créances qualifiées de « douteuses » déterminées lors des échanges entre l'ordonnateur et le comptable public. Ainsi la création d'une provision est une mesure de prudence budgétaire qui sera réalisé annuellement en lien avec la Trésorerie, au regard de la réalité des créances restant à recouvrer.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact, voire les neutraliser sur le résultat de l'exercice. La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante : 15 % des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptables M49,

Considérant la probabilité d'irrecouvrabilité de certaines créances et le caractère obligatoire de constitution de provisions en la matière,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De constituer une provision pour créances douteuses,
- De constituer au budget SPANC, sur l'exercice 2023, le montant du risque encouru, soit 166,00 euros, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- D'autoriser Monsieur le Président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir,
- De préciser que les crédits relatifs aux dotations initiales et complémentaires de provisions de créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » sont inscrits annuellement lors du budget primitif,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_36
BUDGET SPANC – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....34

Pouvoir(s) :3

Votants :.....37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_36
BUDGET SPANC – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2311-1 et L2311-2, L2312-1 et L2312-3 et L2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter le budget SPANC de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, selon la proposition jointe en annexe, s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de 115 957,50 € en section de fonctionnement et à 5 245,88 € en section d'investissement selon le détail par chapitre suivant.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	89 091,50 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	25 700,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €
68	Dotations et provisions	166,00 €
	TOTAL	115 957,50 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
70	Produits des services	20 000,00 €
002	Excédent d'exploitation	95 957,50 €
	TOTAL	115 957,50 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
23	Immobilisations en cours	5 245,88 €
	TOTAL	5 245,88 €

DELIBERATION N°C2023_36
BUDGET SPANC - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 045-200035764-20230330-C2023_36-DE



Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
001	Excédents investissement	5 245,88 €
	TOTAL	5 245,88 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [http:// www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_37
BUDGET EAU 2022 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....34

Pouvoir(s) :3

Votants :.....37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISCÉ Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_37
BUDGET EAU 2022 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptables à l'ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur pour le budget Eau de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_38
BUDGET EAU 2022 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....34

Pouvoir(s) :3

Votants :.....37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_38
BUDGET EAU 2022 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les compte administratif 2022 – Budget Eau, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement
Excédent = 0 €
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement
Excédent = 244,00 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécoeurs citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecoeurs.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_38A

ANNULE ET REMPLACE

BUDGET EAU 2022 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42

Conseillers présents : 34

Pouvoir(s) : 3

Votants : 36

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

DELIBERATION N°C2023_38A
ANNULE ET REMPLACE BUDGET EAU 2022 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 045-200035764-20230330-C2023_38A-DE



DELIBERATION N°C2023_38A
ANNULE ET REMPLACE
BUDGET EAU 2022 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les compte administratif 2022 – Budget Eau, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement
Excédent = 0 €
 - o Résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement
Excédent = 244,00 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 7 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 7 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 7 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_39 BUDGET EAU – AFFECTATION DU RESULTAT

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....34

Pouvoir(s) :3

Votants :.....37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_39
BUDGET EAU – AFFECTATION DU RESULTAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget Eau,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2022,

Résultat de la section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2022 (fonctionnement)	Excédent = 0 €
Résultats antérieurs reportés	Excédent = 0 €
Résultat de clôture	Excédent = 0 €

Résultat de la section d'investissement	
Résultat de l'exercice 2022 (investissement)	Excédent = 244 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	Déficit = 244 €
Résultat comptable cumulé	Excédent = 0 €
Solde des restes à réaliser	Néant
Besoin réel de financement	Néant

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'affecter le résultat comme suit :

Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté	= 0 €
Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	= Néant
Article 001 : Excédent d'investissement reporté	= 0 €
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_40
BUDGET EAU – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES
COMPTES DE TIERS

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42

Conseillers présents :34

Pouvoir(s) :3

Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_40
BUDGET EAU – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES
COMPTES DE TIERS

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objectif d'anticiper le risque d'irrecouvrabilité de créances qualifiées de « douteuses » déterminées lors des échanges entre l'ordonnateur et le comptable public. Ainsi la création d'une provision est une mesure de prudence budgétaire qui sera réalisé annuellement en lien avec la Trésorerie, au regard de la réalité des créances restant à recouvrer.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact, voire les neutraliser sur le résultat de l'exercice. La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante : 15 % des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptables en vigueur,

Considérant la probabilité d'irrecouvrabilité de certaines créances et le caractère obligatoire de constitution de provisions en la matière,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De constituer une provision pour créances douteuses,
- De constituer au budget Eau, sur l'exercice 2023, le montant du risque encouru, soit 81,00 euros, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- D'autoriser Monsieur le Président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir,
- De préciser que les crédits relatifs aux dotations initiales et complémentaires de provisions de créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » sont inscrits annuellement lors du budget primitif,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_41 BUDGET EAU – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....34

Pouvoir(s) :3

Votants :.....37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_41
BUDGET EAU – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2311-1 et L2311-2, L2312-1 et L2312-3 et L2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter le budget Eau de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine qui, selon la proposition jointe en annexe, s'équilibre en section de fonctionnement à 81,00 € selon le détail par chapitre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
68	Dotations aux provisions et dépréciations	81,00 €
	TOTAL	81,00 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
78	Reprises sur provisions et dépréciations	81,00 €
	TOTAL	81,00 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 6 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 6 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 6 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION N°C2023_42
TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS – PISCINE ARTENAY**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42

Conseillers présents :34

Pouvoir(s) :3

Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISCÉ Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_42
TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS – PISCINE ARTENAY

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Compte tenu du coût de fonctionnement de la piscine d'Artenay et de la volonté de maintenir un service public important pour les habitants de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, la commission équipements sportifs et la commission des finances ont émis un avis favorable sur une augmentation des tarifs adultes à partir de la saison estivale 2023.

Après avis favorable de la commission équipements sportifs et de la commission des finances,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'adopter, à compter du 1^{er} juin 2023 , les tarifs comme suit :

Piscine Artenay	Tarifs en vigueur depuis 2021	Proposition nouveaux tarifs
Adulte + 16 ans	4€	4,50 €
Carnet de 10 tickets Adulte	30 €	35 €
Abonnement mensuel Adulte	45 €	50 €
Enfant 6/16 ans	2,50 €	Inchangé
Carnet de 10 tickets Enfant	20 €	Inchangé
Abonnement mensuel Enfant	30 €	Inchangé

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 7 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 7 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 7 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_43

APPROBATION REGLEMENT AIDE EN FAVEUR DES TPE

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....34

Pouvoir(s) :3

Votants :.....37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET

Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : GUISET Eric, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Chevilly : SEVIN Marc

Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_43

APPROBATION DU REGLEMENT D'AIDE EN FAVEUR DES TPE

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a décidé dans son 4ème axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».

Un règlement fixant les modalités d'intervention de ce fonds partenarial a été coconstruit avec les intercommunalités. En effet, chaque EPCI a pu définir des priorités.

Le dispositif vise à accompagner les projets des entreprises du quotidien dans lesquelles l'habitant et le touriste consomment fréquemment voire quotidiennement. Ces entreprises doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ... Les objectifs du fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques ;
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse ;
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec l'objectif zéro artificialisation nette et la revitalisation des cœurs de villes et de bourg) ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires (Aides locales) et de la Région (CAP Economie de Proximité). Les financeurs fixent dans le règlement les priorités sur lesquelles ils fléchiront leurs financements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition du Conseil régional Centre-Val de Loire,

Considérant les propositions du groupe de travail constitué au sein du Conseil communautaire dont les propositions ont été rapportées en commission Développement économique,

Après avis de la commission Développement économique,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les termes du règlement d'aide en faveur des TPE,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité (une abstention Anne-Elodie LEGRAND)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 7 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 7 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 7 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du

FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE ET DU CAP ECONOMIE DE PROXIMITE

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu le règlement des aides, annexe au règlement budgétaire et financier ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu les articles L1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.04.08 des 9 et 10 décembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

Vu la délibération n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant le présent règlement d'intervention,

Préambule

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a décidé dans son 4^{ème} axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention de ce fonds partenarial.

1. Objet du dispositif

Le dispositif vise à accompagner les projets des **entreprises du quotidien dans lesquelles l'habitant et le touriste consomment fréquemment voire quotidiennement**. Ces entreprises doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ... Les objectifs du fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques ;
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse ;
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec l'objectif zéro artificialisation nette et la revitalisation des cœurs de villes et de bourg) ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires (Aides locales) et de la Région (CAP Economie de Proximité). Les financeurs fixent dans le présent règlement les priorités sur lesquelles elles fléchiront leurs financements (dans chaque paragraphe des priorités régionales sont définies ainsi que des priorités territoriales adaptables en fonction des stratégies locales). En l'absence de volonté d'une intercommunalité de participer à ce fonds partenarial, seules les priorités régionales (CAP Economie de proximité) seront soutenues.

2. Texte fondant la compétence de la Région et des Intercommunalités, cadre juridique et régime d'aide européen

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la Région et les intercommunalités volontaires interviennent en application des articles 1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à ces articles, des conventions de partenariats économiques seront signées avec chaque intercommunalité ou groupement d'intercommunalités pour autoriser les interventions économiques des intercommunalités et de la Région.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le cadre :

- du Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de Minimis »,
- du régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021,
- du régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021,
- du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »

et de leurs éventuelles modifications.

3. Date d'effet, durée du dispositif et périmètre

Le présent règlement est exécutoire à la date d'approbation en commission permanente régionale. La mise en œuvre locale du règlement s'appuie sur des conventions de partenariat économique avec les intercommunalités volontaires.

Suite à la décision de la Communautés de Communes d'attribuer des aides en faveur de l'économie de proximité, le présent règlement s'applique sur le périmètre de l'intercommunalité conformément à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Les communes concernées sont : Artenay, Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-le-Roi, Bucy-Saint-Liphard, Cercottes, Chevilly, Coinces, Gémigny, Gidy, Huêtre, La-Chapelle-Onzerain, Lion-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Ruan, Saint-Péravy-la-Colombe, Saint-Sigismond, Sougy, Tournois, Trinay, Villamblain, Villeneuve-sur-Conie.

4. Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux **petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales immatriculées au Registre National des Entreprises** regroupant à partir du 1^{er} janvier 2023 le Répertoire des Métiers (RM) et le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) (y compris leurs établissements secondaires) situées et exerçant sur le territoire de la région Centre – Val de Loire.

Sont exclus du dispositif :

- Les activités ou projets éligibles au CAP PME-PMI et notamment les artisans de production ;
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires) ;
- Les commerces de gros ;
- Les commerces saisonniers ayant une activité inférieure à 6 mois ;
- Les commerces non sédentaires dont le siège social serait extérieur au territoire régional ;
- Les succursales, les réseaux de franchises ou de concessions ;
- Les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² ;
- Les professions libérales.

A noter que les projets et/ou secteurs d'activités relevant d'une autre politique régionale sectorielle (tourisme, agriculture, ...) seront réorientés vers cette politique.

Priorités régionales du CAP Economie de Proximité - les crédits régionaux soutiendront en priorité les entreprises de proximité suivantes :

- les commerces alimentaires offrant au moins 20% de produits de la marque C du Centre et/ou une part significative de produits biologiques, locaux et de proximité ;
- les commerces de première nécessité (café, presse, garage-station-service...), et les artisans de proximité (fleuriste, coiffure, pressing ...- hors ambulance et taxi). Dans les périmètres des Communautés d'Agglomérations et les Métropoles, seules les dernières activités de la commune seront soutenues ;
- les métiers de bouche (dans les périmètres des Communautés d'Agglomérations et les Métropoles, seules les premières installations en région sont éligibles) ;
- les métiers d'art ;
- les artisans du bâtiment engagés dans une démarche qualité (type QUALIT'ENR, QUALIBAT énergie renouvelable, GEOQUAL, RGE ou autres démarches de labellisation, dans les plateformes de rénovation énergétique, ayant recours à l'apprentissage (sauf pour la création) ;
- la restauration hors chaînes intégrées (hors restauration rapide à l'exception des établissements situés sur une véloroute régionale ou des établissements qui s'engagent dans une démarche exemplaire de qualité liée à l'utilisation de produits C du Centre et/ou de produits biologiques, locaux et de proximité), répondant aux critères définis ci-dessous :
 - menus ou plats du terroir à la carte permanents, représentatifs des produits de la région et élaborés à partir de produits frais composés de produits C du Centre et/ou de produits biologiques, locaux et de proximité,
 - fabrication sur place en majorité,
 - élaboration des plats par un chef qualifié (CAP minimum requis) ayant suivi une formation dans le domaine de la restauration ou ayant une expérience professionnelle reconnue d'au moins 3 ans.
- Les biens et services culturels de proximité (en articulation avec les aides sectorielles de la culture).

Spécificités territoriales - pour la Communauté de Communes de la Bauges-lez-Aix

- Les entreprises artisanales et commerciales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ HT et avec un nombre de 10 salariés maximum ;
- Les entreprises soumises au régime fiscal de la microentreprise quand **c'est l'activité principale** et sous condition de fournir un état détaillé des comptes de l'entreprise (n-2 pour développement et n+2 pour création) ;
- Les entreprises d'insertion et les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire quel que soit leur statut juridique ;
- Les professions libérales ;
- Les commerces non sédentaires qui effectuent au moins un marché et/ou un emplacement sur le territoire intercommunal, dont le siège social est sur le territoire intercommunal ;
- Les entreprises agricoles porteuses de projets d'investissements productifs donnant accès à une aide de moins de 2 000 €, aide qui sera portée à connaissance de la Région dans le cadre des contrôles croisés liés au FEADER et aux crédits régionaux (cf. annexe) ;
- Les hébergements touristiques, à jour de taxe de séjour et des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

5. Critères d'éligibilité

Pour être éligible à ce dispositif, l'entreprise doit :

- Être à jour de ses obligations légales, fiscales, environnementales, sociales et réglementaires ou être à jour d'un plan d'apurement des dettes fiscales, et sociales approuvé par les administrations compétentes ;
- Ne pas être soumis à une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ;
- Ne pas avoir atteint le cumul d'aides prévu par les règlements « de minimis » lorsque l'aide est étudiée au titre desdits textes ;
- Ne pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédents la demande d'aide ou **expliquer le contexte et les conditions d'exécution d'éventuelles mesures sociales** ;
- Présenter un plan de financement du projet équilibré ;
- Être aux normes (environnementales, sécurité, hygiène, etc...) ;
- Avoir sollicité les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet ;
- Pour les projets de développement : avoir des capitaux propres positifs et/ou une situation nette positive au titre du dernier bilan disponible ;
- Pour la création/reprise : présenter sa demande d'aide dans les 6 mois de son immatriculation RCS et/ou RM ou RNE à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la création ou de l'acte de cession pour la reprise,

A noter : Il est rappelé que pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de réparation mécanique et cafés-restaurants doivent respecter les réglementations en vigueur. Un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire (agent agréé). Dans le cadre du dossier de demande, une attestation sur l'honneur sera exigée. Dans le cadre de l'instruction de la demande de financement et notamment pour la reprise, il pourra être demandé.

L'aide du Fonds Partenarial Economie de Proximité n'est pas cumulable avec tout autre dispositif régional sur le même projet (même assiette). L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant la faisabilité économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

Spécificités régionales du CAP Economie de Proximité - les cré exclusivement les entreprises répondant aux critères suivants :

- Avoir un minimum de 5.000 € d'apport en numéraire dont prêt d'honneur ou compte-courant bloqués pendant 5 ans.
- Faire apparaître un concours bancaire à moyen ou long terme, ou toutes autres sources de financement externe, couvrant au moins 20% du programme d'investissement retenu.
- Pour les projets immobiliers, la société qui porte l'immobilier (type SCI) doit être détenue à au moins 51 % par la société d'exploitation.

Spécificités territoriales - pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine :

- Avoir un apport, en fond propre ou prêt d'honneur d'au moins 20% du programme d'investissement retenu,
- Ne doit pas avoir démarré le programme, objet de la demande avant d'avoir sollicité les financeurs (signature de devis, travaux...),
- A titre dérogatoire, pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la décision des financeurs pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire doit être motivée. Elle prend effet dès que la structure financeur aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire. Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.

6. Caractéristiques du dispositif

Préalable :

- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.
- Dans les travaux réalisés par une entreprise pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures de minimum 500 € HT).
- Les devis ou factures provenant d'entités liées au bénéficiaire de l'aide ne sont pas éligibles.

A/ Dépenses subventionnables

- **Création / Reprise :** assiette des dépenses éligibles retenues et réalisées dans les 12 premiers mois de l'immatriculation au RCS et/ou RM pour la création et de l'acte de cession pour la reprise comprenant :

- soit des investissements comptablement amortissables nécessaire à l'activité (hors immobilier et hors véhicules commerciaux),
- soit le montant du rachat de parts sociales (hors frais) dans un projet de reprise de société (uniquement en cas de reprise de plus de 80 % des parts).

- **Développement : programme d'investissements sur 2 ans maximum pouvant porter sur :**

- Le matériel de production neuf, d'occasion ou reconditionné (avec production d'une garantie légale de conformité) immobilisable amortissable nécessaire à l'activité (développement de l'activité, accroissement de l'activité, accès à de nouveaux marchés ...) sauf renouvellement à l'identique et sauf véhicules commerciaux ;

- Les dépenses immobiliers (hors foncier) ;
- Les dépenses liées à la transition numérique : prestation de conseil externe issue des diagnostics numériques (prestations pour renforcer la présence web des entreprises par la création de site internet vitrine ou de e-commerce, actions de webmarketing, prestations de cybersécurité, mise en conformité au RGPD...), investissements matériels et immatériels (acquisition de solutions immatérielles à forte valeur ajoutée comme outils de gestion intégrée, solutions de collecte ou de sécurisation des données, acquisition de matériels informatiques destinés exclusivement à l'activité...) ;
- Les investissements liés à la transition écologique et à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale notamment en lien avec les thématiques suivantes : économie de matière et d'énergie, déchets et économie circulaire, biodiversité, approvisionnement local, mobilité douce, ...

Les dépenses non subventionnables sont :

- Les dépenses d'abonnements, de maintenance de logiciels et de sites internet, de dépannage, dépenses de formation (hors prise en main des outils) ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Le mobilier non spécifique à une activité de production ;
- Les dépenses à caractère obligatoire issues d'une contrainte législative réglementaire ;
- Les matériels en crédit-bail, sous forme de leasing, location avec option d'achat, location longue durée ;
- Les acquisitions foncières,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle

Spécificités régionales du CAP Economie de Proximité- les crédits régionaux soutiendront en priorité les projets suivants :

- Les projets globaux de développement d'entreprises ;
- Les projets ayant un impact sur le réchauffement climatique ;
- Pour les projets immobiliers, et conformément aux conventions de partenariat économique, la Région abondera, sous réserve d'un cofinancement de l'intercommunalité, les projets portant sur la réhabilitation de friches et/ou de locaux vacants (vacance supérieure à 3 ans)

Spécificités territoriales - pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine :

- *Les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de création ou de développement ;*
- *Travaux liés aux économies d'énergie ;*
- *L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs en conformité avec les chartes locales existantes ;*
- *Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale ;*
- *Travaux de mise en accessibilité des commerces et établissements recevant du public conformément aux dispositions prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ;*
- *La création ou la rénovation de vitrine ou d'enseigne ;*

B/ Forme et montant

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention (arrondie à la dizaine inférieure) calculée sur la base de devis HT. Elle est comprise entre 500 et 20 000€.

A titre exceptionnel et sur décision de la Région, pour les projets les plus significatifs en termes de retombées territoriales voire régionales, ayant un impact emploi significatif et/ou avec un impact important en terme de transition écologique, le montant de l'aide pourra être supérieur à 20 000 € et dans la limite maximale de 400 000 €. Dans ce cas, la totalité de l'aide prendra la forme d'une avance remboursable avec un différé d'un an, remboursable sur 5 ans.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du Fonds Partenarial Economie de proximité par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 24 mois (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions) sauf pour la création/reprise où le délai est réduit à 18 mois. Dans tous les cas, une nouvelle demande ne sera pas étudiée si le précédent programme d'aide n'est pas soldé.

Les financeurs du dispositif se répartissent les demandes de la manière suivante :

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 500 € et 5 000 € (montant adaptable en fonction des territoires), la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par l'intercommunalité financeur,
- Pour les projets conformes aux priorités régionales dont la subvention est supérieure à 5 010 €, la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par la Région dans le cadre du CAP Economie de Proximité. Les aides attribuées sont imputées sur le budget investissement de la Région.

C/ Taux

- **Taux de la subvention : taux maximal de 30 %** de la base subventionnable (dans le respect de la réglementation européenne) aussi bien pour les projets en subvention qu'en avance remboursable. A titre dérogatoire et au regard notamment de la crise énergétique, le taux pourra être porté à 50% pour des investissements porteurs d'économie d'énergie.

Spécificités territoriales - Ce qui a été proposé à la réunion de travail du 21/02/2023 pour la Communauté de Communes :

- *Bonification de 10 %, en cas de création d'emploi (CDD de plus de 6 mois ou CDI), proratisée au volume horaire de l'emploi (10% pour 1 ETP, 5% pour 0,5 ETP), dans la limite de 5 000 € de subvention.*

Les dispositions relatives aux exploitations agricoles sont présentées en annexe 1.

7. Dispositions particulières

Il pourra être dérogé à titre exceptionnel aux dispositions relatives aux bénéficiaires, aux conditions d'éligibilité, au montant et à la forme de l'aide pour des projets particulièrement significatifs au regard de l'économie régionale, dans le respect des règles d'encadrement communautaire.

8. Dossier de demande d'aide

Les demandes peuvent être déposées à compter de la date d'approbation en commission régionale sur le portail dématérialisé « Nos Aides en Ligne » mis à disposition par le Conseil Régional Centre – Val de Loire.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont **à minima** :

- Formulaire de demande d'aides
- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Siren de moins de 6 mois, extrait Kbis ou RNE de moins de 3 mois)
- RIB
- Documents comptables et financiers (bilans...)
- Justificatif de dépenses (devis)

9. Processus décisionnel

• Instruction

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services de la Région et/ou par les services des intercommunalités financeurs en fonction des règles fixées précédemment.

En fonction du régime européen utilisé, une saisine, faisant la démonstration de l'effet incitatif de l'aide au sens communautaire du terme, sera adressée par le demandeur aux services compétents, avant le démarrage du projet.

Des représentants de divers organismes (opérateurs ou structures de l'accompagnement des entreprises, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

• Comité de sélection

Pour les crédits régionaux, les dossiers de demande d'aide seront examinés, pour avis, par un comité départemental composé de la Région et des intercommunalités financeurs. Ces comités seront présidés par le Vice-président en charge du développement économique de la Région Centre – Val de Loire ou son représentant. Les services de la Région assureront l'organisation, le secrétariat et la présentation des demandes.

Pour les crédits intercommunaux de la Beauce Loirétaine, à chaque comité de sélection, les intercommunalités financeurs informeront les membres des comités départementaux des aides octroyées et communiqueront à la Région tous les éléments liés à ce dispositif.

• Décision d'attribution en assemblée délibérante

Pour les crédits régionaux, l'aide sera décidée par la Commission Permanente Régionale. Cette aide donnera lieu à la rédaction d'une convention avec le bénéficiaire précisant les modalités de versement, les obligations des bénéficiaires, les conditions de reversement de l'aide, le contrôle a posteriori ...

Pour les crédits de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, l'aide sera décidée par le Conseil Communautaire. Cette aide donnera lieu à la rédaction d'une convention avec le bénéficiaire précisant les modalités de versement, les obligations des bénéficiaires, les conditions de reversement de l'aide, le contrôle a posteriori ...

Les aides sont attribuées sous réserve des inscriptions budgétaires régionales (affectation des autorisations de programme ou d'engagement votées et crédits de paiement nécessaires pour le versement de l'aide) et intercommunal.

10. Modalités de versement

L'aide est versée en 2 fois : acompte de 50% au vote de l'aide et 50% au solde sur production des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour la Région ou par la convention/arrêté pour l'intercommunalité. Un paiement en 1 fois sera possible en fonction du projet de l'entreprise (temporalité des investissements, ...) sur présentation des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour la Région ou par la convention/arrêté pour l'intercommunalité.

Spécificités territoriales - Ce qui a été proposé à la réunion de travail du 21/02/2023 pour la Communauté de Communes :

- L'aide sera versé en 1 fois, au solde sur production des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour l'intercommunalité
- A titre dérogatoire, sur demande motivé et sous réserve de l'avis de la commission de développement économique, un acompte de 50 % pourra être débloqué au vote de l'aide.

11. Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires devront s'engager à réaliser l'action objet du financement de la Région et de l'intercommunalité et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire acceptera que la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit.

Le bénéficiaire s'engagera, en respectant la charte graphique de la Région et de l'intercommunalité, à mentionner le soutien financier de la Région et de l'intercommunalité sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engagera à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

12. Vérification a posteriori

La Région et/ou l'intercommunalité se réservent le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre les pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région et/ou de l'intercommunalité.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région et/ou l'intercommunalité pourront prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration de non-conformité, la Région et/ou l'intercommunalité se réservent le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigeront le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

13. Reversement de l'aide

La Région et l'intercommunalité exigeront le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- En cas d'absence de démarrage de l'opération financée dans un délai de 1 an, ou un autre délai précisé dans la convention, après versement de l'aide ou d'un éventuel acompte, l'aide sera annulée et devra être reversée par le bénéficiaire ;
- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession ;
- En cas de délocalisation, pendant la durée du programme, en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide ;
- En cas de non-maintien des effectifs, pendant la durée du programme ;
- En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, de non-conformité lors du contrôle a posteriori.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région ou l'intercommunalité d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

14. Données personnelles

Finalités du traitement :

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional et les intercommunalités conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées : Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Identité et contact du dirigeant (adresse mail professionnelle, numéro de téléphone,...)

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement : Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire et des intercommunalités.

Destinataires des données personnelles : Pour le présent dispositif d'aide, les services du Conseil Régional et des intercommunalités ont accès aux données renseignées. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires des données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP, ...). L'agence régionale de développement économique (Dev'Up) pourra également être destinataire des données renseignées par l'entreprise.

Durée de conservation des données personnelles : Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si la demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées.

Exercice des droits : Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

Annexe 1 : dispositions particulières relatives aux aides expérimentales pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole 2023-2027 pour les petits investissements »

Les aides décrites dans le présent document viendront en articulation avec les dispositifs du conseil régional pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole, dispositifs cofinancés ou non par le fonds européen agricole pour le développement rural ou FEADER.

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2023/2027. À ce titre, il élabore, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme régional, avec notamment la mesure 73.01 pour « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole ». Cette mesure est complétée par les aides du conseil régional, en cofinancement du FEADER et hors FEADER, aides des CAP filières ou des Contrats Territoriaux.

Le plancher d'intervention du conseil régional pour les aides aux investissements est fixé à 2000 euros. La ligne de partage avec le présent dispositif sera donc liée au montant du projet et de l'aide attribuée.

Les agriculteurs font face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, de prendre en compte les enjeux environnementaux (qualité de l'eau, préservation ou amélioration de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols ou des berges...) et de bien-être animal, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail. L'évolution et la modernisation des outils de production, la diversification des ateliers, l'adaptation des pratiques, des productions et des activités afin de maintenir et/ou développer la viabilité des exploitations sont nécessaires pour relever ces défis.

Le conseil régional Centre-Val de Loire a ainsi prévu 4 interventions en matière d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles entre 2023 et 2027 au titre du FEADER et/ou de ses propres dispositifs :

- Investissements productifs liés au risque climatique,
- Investissements productifs pour la protection des ressources naturelles, l'eau en particulier,
- Investissements productifs de modernisation de l'exploitation, dont le bien-être animal,
- Investissements productifs de transformation des produits agricoles

Les aides accordées par les intercommunalités pourront s'inscrire dans chacune de ces rubriques.

Bénéficiaires des aides :

Les agriculteurs : exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire) ; sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole ; fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

Les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

S'agissant des projets individuels, seuls sont éligibles les exploitations agricoles répondant à au moins un des critères suivants :

- Être certifiée AB ; HVE ; SIQO ; Plante bleue
- Être engagée dans un groupe dont le cœur de travail est la transition agroécologique : ferme du réseau DEPHY, membre d'un GIEE, membre d'un « groupe 30 000 », membre du

programme « Herbe et Fourrages », GDA engagé dans la transition agroécologique, engagé dans un contrat de prestation Chambre d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes ci-après (fournir une attestation, signée du représentant légal - Président GDA, Président Chambre -, précisant l'adhésion de l'exploitation et la thématique) : Agriculture biologique, Biodiversité, Désherbage mécanique, Autonomie protéique),

- Être engagée dans une mesure agroenvironnementale climatique (MAEC) ;
- Avoir réalisé un diagnostic bas carbone qui réponde aux méthodes carbone approuvées par le Ministère de la transition écologique dans le cadre du Label Bas Carbone (par exemple CAP'2ER® niveau 2, Carbon Extract, méthode Haies, plantations de vergers...) ou un diagnostic énergétique type DiaTerre;
- Avoir réalisé un diagnostic « Agriculture paysanne » ;
- Avoir un contrat de prestation Chambres d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes agriculture biologique, biodiversité, désherbage mécanique, autonomie protéique
- Adhérer à la FNAMS ou au Comité Centre Sud ou être nouveau multiplicateur de semences ou multiplicateur commençant une nouvelle production (nouvelle espèce) depuis moins de 5 années ;
- Adhérer au Code Mutuel de Bonnes Pratiques en élevage caprin ;
- Avoir réalisé un diagnostic Boviwell
- Toute exploitation céréalière attestant d'une diversification de son exploitation par la création d'un atelier élevage

Cas particulier des activités équine / équestres : sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies). L'élevage équin est éligible si : Marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles (à l'exclusion des équipements de simple remplacement *) sont les équipements, matériels et projets de

- construction, acquisition, modernisation des bâtiments (performance énergétique, autonomie alimentaire des élevages, bien-être animal, biosécurité, gestion des effluents, modernisation de serres, aires de lavage...)
- diversification des productions,
- équipements en matériels de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, des bonnes pratiques de bien-être animal, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques...
- numérisation de l'agriculture,
- amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail,
- investissements d'économie d'énergie
- transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement/ commercialisation des produits agricoles et transformés,
- diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme, etc.
- de valorisation des matières résiduelles organiques.

Dépenses inéligibles :

- compte tenu des contraintes de l'article 74 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 et des coûts liés à ces contraintes, les investissements d'irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues

individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution à ce dispositif d'accompagnement des petits projets.

- les investissements liés à la méthanisation et autre production d'énergie
- les dépenses d'auto-construction
- les investissements relatifs à des mises aux normes (ceux dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 : les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation, tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conformer à de nouvelles normes européennes pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires).

Les investissements d'occasion sont éligibles sous réserve que les conditions réglementaires pour accompagner de tels investissements soient bien respectées (le matériel n'a pas déjà été financé par une subvention au cours des cinq dernières années et à condition que le vendeur du matériel fournisse la preuve d'achat de première main ; le vendeur ait acquis le matériel neuf ; le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf ; le matériel ait les caractéristiques techniques requises pour l'opération et qu'il soit conforme aux normes applicables).

Taux d'aide et montant des projets :

Le taux d'aide pour ces projets est fixé à **30% de l'assiette éligible**.

Le montant maximal de l'aide étant de 2000 euros, seuls **les projets de moins de 6 600 euros** de dépenses éligibles peuvent être accompagnés. Les projets d'un montant supérieur seront orientés vers les dispositifs du conseil régional avec ou sans FEADER.

Un contrôle croisé sera réalisé pour chacun des projets accompagnés afin de s'assurer que les investissements aidés n'ont pas fait l'objet d'une autre aide régionale ou européenne.



CONVENTION-TYPE ENTRE LA REGION ET LES INTERCOMMUNALITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE

ENTRE

La **Région Centre-Val de Loire**, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 23.02.11.34 en date du 10 février 2023 ;

Ci-après dénommée « **La Région** » d'une part,

ET

La **Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine**, représentée par Monsieur Thierry BRACQUEMOND, son Président dûment habilité par le Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 ;

Ci-après dénommée « **La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine** » d'autre part,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides « de minimis » ;

Vu notamment les articles L1511-2 et L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.11.08 des 9 et 10 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes lors de sa séance du 30 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention du fonds partenarial Economie de Proximité ;

PREALABLEMENT IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Les commerces et entreprises artisanales jouent un rôle essentiel dans l'animation et la vitalité de nos territoires ruraux et de nos quartiers. La Région souhaite continuer le travail partenarial engagé avec les intercommunalités à l'occasion du le Fonds Renaissance pour l'économie de proximité et propose dans le cadre du nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), la création d'un fonds partenarial avec les intercommunalités. Au-delà d'une présence renforcée de la Région auprès des territoires et des entreprises de proximité, l'enjeu réside dans l'accompagnement de l'économie du

quotidien dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes en renforçant ainsi l'attractivité des territoires.

L'intérêt de ce fonds partenarial est de mutualiser les moyens humains et financiers des intercommunalités et de la Région mais également de l'écosystème local et ainsi d'être réactif, souple et en proximité avec les projets des entreprises qui constituent le tissu économique de nos communes et des emplois non délocalisables. Cette mutualisation se traduit par un règlement commun d'intervention, un dossier de demande unique avec un guichet unique et par des comités de décision départementaux.

La présente convention fixe le cadre du fonds partenarial Economie de Proximité entre la Région et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a souhaité créer un fonds partenarial à destination des entreprises de proximité.

La présente convention a pour objet de permettre à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine de mettre en œuvre ce Fonds Partenarial Economie de Proximité. Elle permet également à l'intercommunalité d'autoriser la Région à intervenir sur l'immobilier.

Article 2 : CHAMP GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Le champ d'intervention géographique correspond aux communes comprises à l'intérieur du périmètre de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Article 3 : PRESENTATION DU DISPOSITIF

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires et de crédits provenant de la Région. Les financeurs fixent dans le règlement annexé les priorités sur lesquelles elles fléchiront leurs financements (dans chaque paragraphe des priorités régionales sont définies ainsi que des priorités territoriales adaptables en fonction des stratégies locales).

Le dispositif vise à accompagner les projets des entreprises dans lesquelles l'habitant et le touriste se rendent fréquemment voire quotidiennement. Les entreprises de l'économie de proximité doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ... Les objectifs de fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse, la création et/ou le maintien d'emplois non délocalisables,
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec le Zéro artificialisation Net et la revitalisation des cœurs de villes et cœurs de bourg)
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le règlement d'intervention joint en annexe définit les bénéficiaires, la nature de l'aide, l'assiette des dépenses éligibles et les modalités de versement de l'aide.

Annexe I : Règlement d'intervention du dispositif partenarial entre la Région et les Intercommunalités - Fonds partenarial Economie de Proximité

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

Par cette convention, la Région délègue à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine l'octroi d'aides en faveur des entreprises de proximité dans le cadre de la mise en œuvre du règlement d'intervention joint en annexe. Elle autorise également la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine à aider les associations labellisées octroyant des prêts d'honneur.

La Région s'engage à mettre en œuvre le fonds partenarial Économie de Proximité et les moyens humains et financiers correspondants, dans la limite des possibilités budgétaires.

La Région s'engage à créer une plateforme dématérialisée pour déposer les dossiers de demande des entreprises. Elle s'engage à communiquer les demandes des entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

La Région organisera des comités départementaux pour étudier les aides déposées dans le cadre de ce fonds. Ces comités seront présidés par le Vice-président en charge du développement économique de la Région Centre – Val de Loire ou son représentant. Les services de la Région assureront l'organisation, le secrétariat et la présentation des demandes.

Article 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'engage à mettre en œuvre le fonds partenarial Economie de Proximité et les moyens financiers et humains correspondants, dans la limite des possibilités budgétaires.

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'engage à communiquer l'adresse de la plateforme dématérialisée pour le dépôt des demandes des entreprises et à l'utiliser.

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'engage à communiquer toutes informations sur la mise en œuvre de ce fonds à la Région et de participer aux comités départementaux.

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine permet par cette convention à la Région d'intervenir sur l'immobilier.

Article 6 : COMMUNICATION

Il sera fait mention de la mobilisation collective des partenaires sur l'ensemble de ses documents et publications officiels relatif au Fonds ainsi que dans toutes les opérations de communication ayant trait au Fonds.

De manière spécifique, chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'identité des financeurs.

Article 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'échéance du SRDEII, soit le 31 décembre 2028.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements par une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une des parties par notification écrite (LRAR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation entraînera la modification du règlement joint à la présente convention et la fin des dispositions territoriales.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 11 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le représentant légal de l'intercommunalité contributrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
Communes de la Beauce Loirétaine

Le Président du Conseil Régional du Centre
- Val de Loire

Thierry BRACQUEMOND

François BONNEAU

PJ : Annexe 1 – règlement d'intervention

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_44
APPROBATION DE LA CONVENTION TYPE POUR LE FONDS
PARTENARIAL D'ECONOMIE DE PROXIMITE

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :34
Pouvoir(s) :3
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

DELIBERATION N°C2023_44
APPROBATION DE LA CONVENTION TYPE POUR LE FONDS
PARTENARIAL D'ECONOMIE DE PROXIMITE

Les commerces et entreprises artisanales jouent un rôle essentiel dans l'animation et la vitalité de nos territoires ruraux et de nos quartiers. La Région souhaite continuer le travail partenarial engagé avec les intercommunalités à l'occasion du Fonds Renaissance pour l'économie de proximité et propose dans le cadre du nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), la création d'un fonds partenarial avec les intercommunalités. Au-delà d'une présence renforcée de la Région auprès des territoires et des entreprises de proximité, l'enjeu réside dans l'accompagnement de l'économie du quotidien dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes en renforçant ainsi l'attractivité des territoires.

L'intérêt de ce fonds partenarial est de mutualiser les moyens humains et financiers des intercommunalités et de la Région mais également de l'écosystème local et ainsi d'être réactif, souple et en proximité avec les projets des entreprises qui constituent le tissu économique de nos communes et des emplois non délocalisables. Cette mutualisation se traduit par un règlement commun d'intervention, un dossier de demande unique avec un guichet unique et par des comités de décision départementaux.

Une convention type a été établie, sur la base du règlement, entre la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. Cette convention a pour objet de permettre à la Communauté de Communes de mettre en œuvre ce Fonds Partenarial Economie de Proximité. Elle permet également à l'intercommunalité d'autoriser la Région à intervenir sur l'immobilier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition du Conseil régional Centre-Val de Loire,

Considérant les propositions du groupe de travail constitué au sein du Conseil communautaire dont les propositions ont été rapportées en commission Développement économique,

Après avis de la commission Développement économique,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les termes de la convention type pour le fonds partenarial d'économie de proximité,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité (une abstention Anne-Elodie LEGRAND).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 7 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 7 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 7 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telrecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION N°C2023_45
APPROBATION DES TERMES D'UNE CONVENTION ETABLIE
AVEC LA SAFER**

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :34
Pouvoir(s) :3
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_45
APPROBATION DES TERMES D'UNE CONVENTION ETABLIE
AVEC LA SAFER

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine souhaitant un accompagnement pour la gestion quotidienne de ses problématiques foncières (connaissance des propriétaires et exploitants, médiation et négociation, évaluation de biens, acquisitions/locations...), elle s'est rapprochée de la SAFER. En effet, compte tenu des missions de la SAFER (Contribution à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, à la transparence du marché foncier, à la préservation de l'environnement, mais aussi remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles concernées par des projets d'aménagement d'intérêt général), il est apparu que la SAFER pouvait apporter son concours technique pour la mise en œuvre d'opérations foncières.

Une convention a été élaborée afin de préciser les conditions techniques et financières d'intervention de la SAFER consistant, sur demande de la Collectivité, en un conseil et un accompagnement sur les problématiques foncières que celle-ci peut rencontrer au quotidien. Il s'agit également d'assurer, pour le compte de la Collectivité et à sa demande, la maîtrise foncière de parcelles nécessaires à la réalisation de projets d'aménagement relevant de la compétence de la Communauté de Communes sur son territoire, soit par recueil de promesses de vente soit par recueil de promesses d'échange pour le compte de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Le périmètre d'intervention est constitué par l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

D'approuver les termes de la convention proposée par la SAFER,

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 7 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 7 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 7 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 045-200035764-20230330-C2023_45-DE

Berger
Levrault



Convention de Partenariat

Communauté de Communes Beauce Loirétaine (45)



ENTRE :**La communauté de communes Beauce Loirétaine (45)**

dont le siège est situé **345, chemin des Ouches – 45410 Sougy**

et représentée par **son Président, Monsieur Thierry Bracquemond** agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du jointe en annexe 1,

N° de SIRET :

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une part,

ET

La S.A.F.E.R. du Centre, Société Anonyme au Capital de 947 280 Euros, constituée conformément aux dispositions des articles L 141-1 et suivants du Livre 1^{er} (nouveau) du Code rural et de la Pêche Maritime, dont le siège est à Blois – 44bis, avenue de Châteaudun – CS 23321 – 41033 BLOIS CEDEX, inscrite au Registre du Commerce de Blois sous le numéro B 596820480, numéro SIRET 596 820 480 00017,

Ladite société a été agréée par Arrêté Interministériel du 12 juillet 1962 ; ledit arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté interministériel en date du 30 juin 2017, publié au journal officiel le 5 juillet 2017.

et représentée par **Madame Céline BRACONNIER, Directrice Générale Déléguée**,

Ci-après dénommée "la S.A.F.E.R.",

d'autre part,

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**D'UNE PART**

- Que la Collectivité souhaite un accompagnement pour la gestion quotidienne de ses problématiques foncières (connaissance des propriétaires et exploitants, médiation et négociation, évaluation de biens, acquisitions/locations...).

D'AUTRE PART

- Qu'il entre notamment dans les missions générales de la SAFER, conformément aux articles L 141-1, L 141-2 et L 141-3 du Code rural et de la Pêche Maritime, de :
 - Contribuer à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural,
 - Contribuer à la transparence du marché foncier,
 - Concourir à la préservation de l'environnement,
 - Remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles concernées par des projets d'aménagement d'intérêt général.
- Que la SAFER, conformément aux dispositions prévues aux articles L 141-5 et R 141-2 du Code rural et de la Pêche Maritime, peut apporter son concours technique aux collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'opérations foncières.

Dans ce cadre, la SAFER peut notamment être chargée par les collectivités territoriales ou les établissements publics qui lui sont rattachés, et pour leur compte, des missions suivantes :

- La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier,
- L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale,
- La négociation des transactions immobilières portant sur les immeubles mentionnés à l'article L 141-1 du Code rural et de la Pêche Maritime,
- L'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires,
- La gestion du patrimoine foncier de ces personnes morales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE D'ETUDE

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques et financières d'intervention de la SAFER en vue :

- D'apporter, sur demande de la Collectivité, un conseil et un accompagnement sur les problématiques foncières que celle-ci peut rencontrer au quotidien ;
- D'assurer, pour le compte de la Collectivité et à sa demande, la maîtrise foncière de parcelles nécessaires à la réalisation de projets d'aménagement relevant de la compétence de la Collectivité sur son territoire, soit par recueil de promesses de vente soit par recueil de promesses d'échange pour le compte de la Collectivité.

Le **périmètre d'intervention** est constitué par l'ensemble du territoire de la Collectivité.

ARTICLE 2 – ETUDE DE FAISABILITE - ANIMATION FONCIERE

2.1. Description de la collaboration

Pour chaque zone qu'elle souhaitera étudier, la Collectivité adressera, par courrier signé par **son Président** ou par la personne habilitée à cet effet, une **lettre de commande** à la SAFER précisant le **périmètre à étudier** (désignation cadastrale précise des parcelles concernées).

La SAFER fera parvenir en retour à la Collectivité **un courrier précisant l'évaluation du coût** de son intervention sur le périmètre défini ainsi que les **délais d'intervention**. Dès réception du courrier accepté avec **bon pour accord** par la Collectivité, la SAFER réalisera la prestation telle que définie ci-après.

2.1.1. Recueil de données et évaluation de la faisabilité

- Visite des lieux et recensement des caractéristiques des terrains concernés ;
- Recueil des données cadastrales, des documents d'urbanisme ainsi que des différents zonages (environnementaux...) relatifs aux terrains concernés ;
- Identification des propriétaires et exploitants concernés ;
- Envoi d'une lettre de présentation et d'un bulletin-réponse à chacun des propriétaires identifiés (ces deux documents seront, au préalable, validés par la Collectivité) ;
- Rencontre des propriétaires lors de permanences en mairie afin de déterminer les éventuelles conditions de vente ou de libération des lieux ;
- Analyse des bulletins retournés par les propriétaires et relance téléphonique auprès des propriétaires restés sans réponse ;
- Envoi d'un courrier de présentation et organisation de rencontres individuelles avec les exploitants afin de connaître leur situation et de déterminer les éventuelles conditions de vente ou de libération des lieux.

La synthèse des informations recueillies prendra la forme d'un état parcellaire détaillé et de cartes récapitulantes :

- La nature des terrains ;
- Les propriétaires ;
- Les exploitations ;
- Les souhaits des propriétaires et exploitants (vente, échange, maintien en place) afin d'évaluer la faisabilité du projet.

L'ensemble des cartes pourra être établi sur fond cadastral ou SCAN 25[©] (IGN) selon l'ampleur du périmètre d'intervention.

2.1.2. Evaluation du coût foncier

- Recueil de références de prix sur la commune et sur les communes voisines ;
- Analyse du marché foncier local en fonction des règles d'urbanisme applicables et de la qualité agronomique des sols ;
- Évaluation du coût d'acquisition des terrains ;
- Évaluation des indemnités à verser aux exploitants fermiers et locataires, et éventuellement aux propriétaires (notamment en cas de drainage) ;
- Évaluation du coût foncier global (acquisitions et indemnités) ;

2.1.3. Rapport d'étude

Un rapport écrit détaillé sera remis à l'issue de chaque étude. Ce rapport comportera l'ensemble des cartes décrites dans le paragraphe 2.1.1 ainsi que l'évaluation du coût foncier (paragraphe 2.1.2), il conclura quant à la faisabilité et au coût du projet et proposera des solutions opérationnelles. L'étude sera terminée et le rapport remis à la Collectivité dans les délais définis au préalable du lancement de l'étude.

2.2. Conditions financières

La rémunération est prévue sur la base d'un chiffrage **par jour de travail, conformément aux conditions générales de vente applicables au moment de la commande / validation du devis**. Étant ici précisé **qu'actuellement le coût de la journée de travail d'un chargé d'études est de 640,40 € H.T.**

Le paiement par la Collectivité devra être réalisé dans un délai de 30 jours après remise de la facture.

ARTICLE 3 – NEGOCIATION FONCIERE POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE

3.1. Description de la prestation

3.1.1 - Objet du Mandat

Si la Collectivité envisage la réalisation d'un projet d'aménagement mais ne souhaite pas assurer elle-même l'acquisition et la libération des terrains nécessaires, elle peut confier cette mission à la SAFER.

Dans ce cas, la Collectivité enverra une lettre de mission (annexe 4) à la SAFER précisant les caractéristiques du projet et l'emprise nécessaire. La SAFER et la Collectivité conviendront ensemble de l'opportunité de l'intervention de la SAFER ainsi que du périmètre à acquérir.

La mission ne débutera qu'après le visa de cette lettre de mission par les commissaires du gouvernement.

La Collectivité donne à la SAFER mandat spécial de négociateur, en son nom et pour son compte :

- Des promesses de vente auprès des propriétaires dont les parcelles sont situées soit directement dans le périmètre défini, soit à proximité et permettant de servir par voie d'échange à compenser des propriétaires de terrains situés dans ce périmètre ;
- Des promesses d'échange auprès des propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre défini, souhaitant en compensation des terrains situés à proximité ;
- Ainsi que, le cas échéant, des promesses de résiliation de baux auprès des exploitants.

Les montants des indemnités à verser aux exploitants seront arrêtés conformément aux dispositions prévues par le Protocole Régional relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés en vigueur, et aux conventions départementales conclues en application de ce Protocole Régional.

3.1.2 - Modalités de mise en œuvre du mandat

3.1.2.1 – Recueil de promesses de vente ou d'échange auprès des propriétaires

La SAFER recueillera, après accord intervenu avec le propriétaire sur la chose et sur le prix, une promesse unilatérale de vente ou d'échange au profit de la Collectivité désignée comme : "*Le Bénéficiaire*". Une copie sera adressée au propriétaire, désigné comme : "*Le Promettant*".

Afin de donner date certaine aux engagements pris, la SAFER fera enregistrer gratis les promesses de vente ou d'échange qu'elle recueillera au nom et pour le compte de la Collectivité.

La date limite de levée d'option par la Collectivité sera fixée à **12 mois** à compter de la date de signature par le propriétaire.

3.1.2.2 – Recueil de promesses de résiliation de bail auprès des exploitants

En complément de la promesse de vente, la SAFER recueillera le cas échéant auprès de l'exploitant fermier une promesse de résiliation de bail au profit de la Collectivité désignée comme "*le Bénéficiaire*". Une copie sera adressée à l'exploitant fermier désigné comme "*le Promettant*".

Afin de donner date certaine aux engagements pris, et en accord avec la Collectivité, la SAFER pourra faire enregistrer les promesses de résiliation de bail qu'elle aura recueillies auprès des exploitants. Dans ce cas les frais d'enregistrement seront refacturés par la SAFER à la Collectivité.

3.1.2.3 – Acceptation des conditions d'acquisition ou d'échange par la Collectivité

La SAFER fera suivre les promesses de vente, d'échange et de résiliation de bail à la Collectivité, à l'adresse de **Monsieur Thierry Bracquemond, président de la communauté de communes Beauce Loirétaine** ou à la personne habilitée à cet effet, qui informera la SAFER de la suite à donner, à l'attention du **Directeur Départemental – SAFER du Centre – Service départemental de Loiret – 13, avenue des Droits de l'Homme – Cité de l'Agriculture – 45921 Orléans cedex 9**

La Collectivité disposera ainsi d'un délai de **90 jours** à compter de la réception par elle :

- De la promesse de vente ou d'échange pour se prononcer sur l'acceptation ou non par elle de l'acquisition ou de l'échange aux conditions notamment financières et dans les délais prévus, du bien désigné dans la promesse de vente ou d'échange ;
- De la promesse de résiliation de bail pour se prononcer sur l'acceptation ou non par elle des conditions notamment financières s'il y a.

L'absence de réponse à la Collectivité dans ce délai vaudra décision implicite de renonciation à acquérir aux conditions prévues.

3.1.3 - Engagement de la Collectivité

3.1.3.1 – Vis-à-vis du propriétaire

La décision d'acquérir ou d'échanger sera communiquée par la Collectivité à la SAFER, dans les délais prescrits, **par retour de la lettre de levée d'option**, dûment signée par **Monsieur Thierry Bracquemond, président de la communauté de communes Beauce Loirétaine** ou à la personne habilitée à cet effet.

Cette réponse sera communiquée par la SAFER au Promettant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre de levée d'option vaudra engagement irrévocable de la Collectivité d'acquérir du Promettant au prix et conditions prévus dans la promesse de vente ou d'échange et notamment dans les délais prévus.

3.1.3.2 – Vis à vis de l'exploitant fermier

La décision d'acceptation des conditions de résiliation de bail sera communiquée par la Collectivité à la SAFER, dans les délais prescrits, **par retour de la lettre d'acceptation** (qui sera jointe à l'envoi de la promesse de résiliation de bail) dûment signée par **Monsieur Thierry Bracquemond, président de la communauté de communes Beauce Loirétaine** ou à la personne habilitée à cet effet.

Cette réponse sera communiquée par la SAFER au Promettant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre d'acceptation vaudra engagement irrévocable de la Collectivité de verser au Promettant les indemnités prévues dans la promesse de résiliation de bail et notamment dans les délais prévus.

3.2. Conditions financières

3.2.1 - Frais d'intervention de la SAFER

Aux conditions applicables à ce jour, ils peuvent être décomposés comme suit pour le recueil de promesses de vente ou de résiliation de bail :

- **Frais d'expertise et de négociation** avec les propriétaires et exploitants :
5 % H.T. du prix indiqué dans la promesse de vente (montant de l'indemnité principale et des indemnités complémentaires), majoré de l'indemnité due au fermier, avec un minimum de **310,90 € H.T.** par promesse de vente. Lorsque la résiliation de bail aura lieu ultérieurement à la promesse de vente, la rémunération sera de **5 % H.T.** du prix de l'indemnité due au fermier, avec un minimum de **310,90 € H.T.** par résiliation de bail.
- **Frais liés à la formalisation et au suivi des accords** :
466,30 € H.T. par promesse de vente et **466,30 € H.T.** par résiliation de bail.

Aux conditions applicables à ce jour, ils peuvent être décomposés comme suit pour le **recueil de promesses d'échange** :

- **Frais d'expertise et de négociation** :
5 % H.T. de la valeur du bien reçu par la Collectivité dans l'échange, avec un minimum de **310,90 € H.T.** par promesse d'échange,
- **Frais de formalisation et de suivi des accords** :
466,30 € H.T. par promesse d'échange

Les frais d'intervention de la SAFER ainsi que les frais de notaire seront à la charge de la Collectivité pour toutes les opérations (acquisitions, échanges) impliquant directement les propriétaires, exploitants et parcelles du périmètre d'intervention.

3.2.2 - Engagement de la Collectivité

Il est convenu que lorsqu'après négociation et accord obtenu par la SAFER auprès d'un vendeur, la Collectivité décidera de ne pas poursuivre l'acquisition ou l'échange, elle versera, selon les conditions financières applicables à ce jour, à la SAFER à titre forfaitaire et en **dédommagement** du travail réalisé les sommes suivantes : **466,30 € H.T.** pour une promesse de vente ou d'échange, **932,60 € H.T.** pour une promesse de vente ou d'échange accompagnée d'une promesse de résiliation de bail.

Sans étude de faisabilité foncière préalable à la maîtrise foncière et en cas d'**échec de la négociation** avec certains propriétaires ou exploitants, la Collectivité s'engage à verser à la SAFER une rémunération forfaitaire par dossier instruit (c'est-à-dire par compte de propriété et par exploitant concerné) s'élevant à **310,90 € H.T.** L'échec de la négociation sera constaté par la SAFER après trois contacts (conversation téléphonique et/ou rencontre) infructueux avec le propriétaire ou l'exploitant concerné. La SAFER rédigera alors un procès-verbal d'échec de la négociation détaillant les contacts pris (dates, conditions), l'offre faite, l'état d'avancement des négociations et les raisons du refus du propriétaire ou de l'exploitant. L'envoi de ce procès-verbal à la Collectivité déclenchera la facturation de la rémunération forfaitaire.

3.2.3 – Facturation et conditions de paiement

La facturation s'effectuera comme suit :

- Frais d'expertise et de négociation : facturation après levée d'option par la SAFER (envoi au Promettant des documents de levée d'option signés par la collectivité, dans les délais prescrits). La SAFER joindra à la facture copie de l'accusé de réception des documents de levée d'option par le Promettant.
- Frais liés à la formalisation et au suivi des accords : facturation après signature de l'acte authentique d'acquisition ou acte administratif par la Collectivité. La SAFER joindra à la facture une copie de l'attestation d'acquisition signée par le notaire dans le cas d'une signature par acte notarié.

En cas de réalisation rapide de l'acte authentique de vente ou de l'acte administratif à la suite de la levée d'option, la SAFER pourra émettre une seule facture relative à l'ensemble des frais, à laquelle elle joindra uniquement l'attestation d'acquisition comme preuve de réalisation.

La Collectivité s'engage à mandater la SAFER des sommes dues **dans un délai de 30 jours** après signature de l'acte notarié ou de l'acte administratif et d'après la facture présentée par la SAFER à laquelle sera jointe une attestation du notaire dans le cas d'un acte notarié certifiant l'acquisition par la Collectivité des terrains, en vertu de l'exécution de la présente Convention.

3.2.4 - Caution bancaire et assurance

Conformément aux termes du 2^{ème} alinéa du II de l'article 1er du décret n° 93-1009 du 18 août 1993, la SAFER déclare :

1°) Disposer d'une garantie financière d'un montant de 30 000 €.

2°) Avoir souscrit pour son compte un contrat d'assurance comportant des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 4 – GESTION LOCATIVE TEMPORAIRE DU PATRIMOINE FONCIER

La SAFER signe, dans le respect des conditions définies à l'article L 142-6 du Code Rural, avec la Collectivité des Conventions de Mise à Disposition (CMD), dérogatoires au statut du fermage, en vue d'assurer l'exploitation temporaire des propriétés agricoles de la Collectivité en s'appuyant sur ses connaissances fines des milieux agricoles.

La collectivité confie à la SAFER la gestion de ses parcelles à usage agricole et l'autorise à mettre en place des contrats subsidiaires avec un exploitant et conviendront ensemble du montant de la location de ses terrains. **La CMD est conclue pour une durée de 1 à 6 ans maximum, renouvelable une fois.**

Elle définit :

- L'assiette des terrains concernés,
- Les conditions locatives (durée, montant et conditions de versement de la redevance, conditions d'exploitation).

Le montant du loyer versé par l'exploitant à la SAFER est fixé sur la base de l'indice national des fermages publié chaque année, par arrêté préfectoral. Il se doit de respecter les minimas et maximas du montant des fermages définis par cet arrêté.

Dans ce cas, la SAFER :

- Passera des baux précaires (dérogatoires au statut du fermage) avec des agriculteurs qu'elle aura choisis ;
- Assurera le suivi de ces contrats et la libération des terrains aux dates convenues avec la Collectivité ;
- Versera à la Collectivité une redevance annuelle égale au montant des loyers perçus, déduction faite des frais de gestion fixés à 25% des loyers perçus.

Le versement sera effectué au plus tard le 31 décembre de chaque campagne effectuée.

ARTICLE 5 – LA VEILLE FONCIERE

5.1 - Généralités

La Safer est destinataire de toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) de biens ayant, au moment de la vente, en tout ou partie, une vocation agricole, potentielle ou réelle. Une partie d'entre elles concernent des biens susceptibles d'être préemptés dans les conditions définies à l'article L.143 du Code rural et de la pêche maritime. C'est en particulier le cas de tous les biens agricoles faisant l'objet de visées spéculatives de la part d'opérateurs qui anticipent un futur changement de destination. Dans ce cas, il est essentiel d'intervenir pour éviter une perte de maîtrise des emprises projet et la constitution de références de prix inadaptées.

La veille foncière inclut également les biens que la Safer du Centre maîtrise à l'amiable. L'essentiel des réserves foncières susceptibles de servir de compensations agricoles ou environnementales proviennent de ces biens issus soit d'opportunités foncières, soit d'une négociation active de la Safer sur un périmètre donné.

La veille foncière consiste à alerter la Collectivité quotidiennement par courriel de toutes les nouvelles DIA et offres de vente Safer au sein du périmètre qui aura été préalablement défini. Pour rendre cette veille foncière plus efficiente, la Safer du Centre met à disposition de la Collectivité un système d'information géographique en ligne (Vigifoncier).

L'outil Vigifoncier contient également un historique des DIA permettant de suivre l'ensemble des mutations ayant eu lieu sur un territoire et de rechercher des termes de comparaison à partir d'un ensemble de critères choisis.

Aussi, l'outil contient également les données suivantes :

- Ilots PAC issus de l'ASP,

- Zonages environnementaux (ZNIEFF et Natura 2000).
- Le zonage d'urbanisme, sous réserve que la donnée soit disponible sur le Géoportail de l'urbanisme,

5.2 - Objet et périmètre d'intervention

Le périmètre de mise en œuvre de la prestation d'information sur les ventes sera défini par la Collectivité, en fonction de ses besoins.

La Collectivité pourra solliciter la SAFER sur des biens objets d'une notification afin de réaliser une enquête préalable à l'ouverture d'un dossier de préemption ou d'intervenir par préemption.

La signature des présentes ne vaut pas engagement de la SAFER du Centre de réaliser la préemption pour le compte de la Collectivité.

5.3 - Description de la collaboration

La Collectivité adressera, par courrier signé **par son Président** ou par la personne habilitée à cet effet, une **lettre de commande ou un courriel à la SAFER** pour demander l'adhésion à Vigifoncier.

5.4 - Information systématique sur toutes les ventes dont la SAFER est notifiée

En cas d'adhésion à Vigifoncier, la collectivité sera destinataire d'un code personnalisé lui permettant d'accéder, pour son territoire de compétence, au portail internet « VIGIFONCIER » disponible à l'adresse suivante : <http://centre.vigifoncier.fr>

Par le biais de ce portail, la collectivité disposera, en temps réel et avec représentation cartographique :

- de l'ensemble des informations de vente sur son territoire dont la SAFER est notifiée¹,
- des informations relatives aux opérations réalisées par la SAFER (rétrocessions).

La Collectivité sera informée par courrier électronique de la mise en ligne de toute nouvelle information relative au territoire qu'elle aura défini.

Les données communiquées à la Collectivité le sont pour son propre compte et ne devront pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers.

Il est précisé que l'information délivrée en application des présentes ne se confond pas avec celle instituée par la Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 aux termes de laquelle les communes doivent être informées des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) portant sur des biens situés sur leur territoire et soumis au droit de préemption de la SAFER.

¹ Etant ici précisé que la SAFER est notifiée au stade du compromis de vente, ce qui ne préjuge pas de la réalisation effective de la vente.

5.5 - Conditions financières

Conformément aux règles fixées par le Conseil d'Administration de la SAFER, le coût de la prestation est fonction de la somme du nombre d'habitants des communes de l'ensemble du périmètre soit pour la Collectivité plus de **16 914 habitants** selon **INSEE 2019** :

- **Forfait annuel : 1 521,00 € HT**

Création du compte d'accès à VIGIFONCIER et formation à son utilisation :

- Forfait de **304,20 € H.T** payable sur facture (uniquement la première année), après fourniture des codes d'accès et réalisation d'une formation d'une heure environ.

La facture sera transmise par la SAFER à la collectivité :

- ↳ à la signature de la convention la première année,
- ↳ à la date anniversaire de la signature pour les années suivantes.

L'adhésion de la communauté de communes Beauce Loirétaine permet aux communes adhérentes de bénéficier gratuitement à l'accès à Vigifoncier sur leur territoire.

Un compte leur sera créé et les identifiant et mot de passe adressés par courrier ou par mail.

La collectivité pourra accéder gratuitement à Vigifoncier en cas d'abonnement du Pays dont elle fait partie.

Si cet abonnement est réalisé en cours d'année, la Collectivité sera facturée au prorata du nombre de mois d'utilisation du portail Vigifoncier, somme calculée sur la période allant du premier jour du mois d'abonnement de la Collectivité au premier jour de l'abonnement de la Communauté de Communes ou du Pays.

ARTICLE 6 – MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Toutes prestations complémentaires demandées par la Collectivité et non prévues dans les précédents articles de la présente convention feront l'objet d'une facturation supplémentaire. Ces prestations pourront concerner :

- La connaissance du foncier : agriculture, comptes de propriété,
- L'évaluation d'un bien immobilier,
- Analyse spécifique du marché foncier,
- La cartographie et l'analyse juridique de l'occupation de biens appartenant à la collectivité,
- L'appréhension des biens présumés sans maître,
- L'animation foncière, par la rencontre de différents acteurs d'un territoire (propriétaires, exploitants, notaires, élus, représentants agricoles locaux, ...),
- La mise en place de protocoles d'accord avec des propriétaires et exploitants pour l'occupation temporaire de biens (travaux, sondages, diagnostic archéologique...),
- La médiation, aide à la négociation foncière avec des propriétaires et exploitants.

La liste ci-dessus n'étant pas exhaustive, la Collectivité pourra solliciter la SAFER du Centre pour savoir si elle est en mesure de répondre à une problématique particulière.

Chaque prestation donnera lieu à un devis calculé sur la base suivante :

- 320,20 € H.T pour une réunion de travail
- 640,40 € H.T par jour de travail de chargé d'études
- 850,00 € H.T par jour de travail du responsable juridique ou du directeur d'études.

Les rémunérations définies ci-dessus peuvent faire l'objet de mises à jour par décision annuelle du Conseil d'Administration de la Safer du Centre.

Pour l'exécution du présent article, la Collectivité adressera, par courrier signé par **son Président** ou par la personne habilitée à cet effet, une **lettre de commande ou un courriel** à la SAFER précisant la nature des prestations à fournir.

En retour, la SAFER adressera un devis (coût et temps nécessaire) pour la réalisation des prestations souhaitées. Dès réception du devis accepté avec **bon pour accord** par la Collectivité, la SAFER réalisera la prestation telle que définie précédemment.

Le devis mentionnera également les conditions requises pour l'établissement de la facture par la SAFER à l'issue de la réalisation de la prestation (généralement remise d'un document écrit ou de toute preuve de réalisation de la prestation). Le paiement par la Collectivité devra être réalisé dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la facture.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PAIEMENT PAR LA COLLECTIVITE

Pour l'ensemble des prestations décrites dans les articles précédents :

Le paiement par la Collectivité devra être réalisé dans un délai de **30 jours** à partir de la date de réception de la facture, ou de l'attestation d'acquisition.

Les versements seront effectués par virement au compte bancaire de la SAFER du Centre ouvert sous le numéro IBAN : FR76 1440 6001 8000 0004 1013 471 CRCA BLOIS ENTREPRISES - BIC : AGRIFRPP844.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront calculés au taux légal jusqu'à la date effective de réception des fonds par la SAFER.

Les rémunérations définies dans les articles précédents peuvent faire l'objet de mises à jour par décision annuelle du Conseil d'Administration. Un avenant à la présente convention serait alors soumis à la Collectivité pour approbation. En cas de refus de la Collectivité, la convention prendrait fin au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue **une durée de 5 ans**.

ARTICLE 9 – DIFFICULTÉS D'APPLICATION

Toute difficulté d'application de la Convention donnera lieu à un examen entre les parties signataires.

**

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour la SAFER,

Madame Céline BRACONNIER

Directrice Générale déléguée

Le :

Pour la Collectivité

Monsieur Thierry BRACQUEMOND

Président

Le :

Visas de :

Monsieur le commissaire du gouvernement
"finances"

Le :

Madame la commissaire du gouvernement
"agriculture"

Le :

Annexe 1

Délibération du Conseil Communautaire

Annexe 2

Informations concernant l'accès au portail Vigifoncier (article 5)

Cette annexe a pour but d'expliciter et de détailler les procédures à suivre par la SAFER et la Collectivité pour assurer le bon déroulement des prestations prévues dans la convention d'abonnement au portail VIGIFONCIER. Pour toute question relative au **fonctionnement de Vigifoncier**, ou tout **complément d'information relatif aux données** contenues dans Vigifoncier, veuillez contacter :

Séverine RENOIR

02 57 57 65 79

srenoir@saferducentre.fr

Si vous avez **perdu les identifiants** vous permettant d'accéder à Vigifoncier, merci de contacter :

Fabienne LEONETTI

02 54 57 65 72

fleonetti@saferducentre.fr

DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les informations diffusées sur le site Internet Vigifoncier, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER du Centre s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER du Centre n'est ainsi tenue que d'une simple obligation de moyens concernant les informations qu'elle met à disposition de la collectivité ou des collectivités qui accèdent au site Internet Vigifoncier.

La SAFER du Centre ne peut également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Données cartographiques de l'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à l'utilisateur des fichiers n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données.

L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage et aux besoins propres des utilisateurs licenciés.

Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN.

Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel.

La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

Droit d'usage, de diffusion et de reproduction

Toute reproduction ou représentation non autorisée des informations de ce site est interdite.

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle, que ce soit à titre gratuit ou onéreux faite sans le consentement de l'auteur et de l'éditeur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Bases de données

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la collectivité s'engage :

- à ne pas commercialiser ces données,
- à ne pas diffuser gratuitement ces données,
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

Marques et logos

Toute utilisation et/ou reproduction et/ou représentation quelle qu'elle soit des noms de marques et logos de ce site est interdite sans l'autorisation de la SAFER.

Informatique et libertés

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le site Vigifoncier.fr fait l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

MAINTENANCE ET EVOLUTIONS DU SITE VIGIFONCIER

Le site Internet Vigifoncier est normalement accessible 24 h/24 h et 7 jours/7.

En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès à toute ou partie du site pourra être suspendu sur simple décision de la SAFER du Centre.

La durée de la suspension n'a aucune incidence sur la date d'échéance définie à l'article 4 de la présente convention.

Le site Internet Vigifoncier est susceptible de modification et d'évolutions sans notification d'aucune sorte.

LES DEMANDES DE PREEMPTION

Enquête préalable à l'ouverture d'un dossier de préemption

Lorsqu'à la lecture des informations contenues dans la notification de vente, la Collectivité ressent le besoin d'obtenir de plus amples précisions sur le projet de vente, elle peut solliciter la SAFER pour la réalisation d'une enquête préalable.

Cette enquête préalable a pour objet d'apporter des informations complémentaires à la Collectivité (projet de l'acquéreur, conditions de la vente, éléments complémentaires sur l'exploitation agricole, précision sur les baux ruraux,...) afin de faciliter sa prise de décision concernant la demande ou non d'exercice du droit de préemption de la SAFER.

A sa propre initiative, la Collectivité pourra recueillir des informations complémentaires sur le projet de vente auprès de divers interlocuteurs qu'elle jugera bon de contacter. Dans un souci de partage des connaissances, notamment pour un exercice opportun du droit de préemption, la Collectivité transmettra ces informations à la SAFER.

Intervention par préemption

Les objectifs du droit de préemption :

Les objectifs du droit de préemption sont strictement énumérés par la Loi (articles L 143-2 du Code Rural) ; ils doivent correspondre :

- soit à un usage agricole (installation d'agriculteurs, aménagements parcellaires ou agrandissements d'exploitations...) ;
- soit à la protection de l'environnement ou des paysages.
 - o Avec accord de la DREAL,
 - o Ou lors d'un projet de protection de l'environnement (ou des paysages) approuvé par la collectivité et s'inscrivant dans une opération soumise à enquête publique en application de l'article L 123-1 du code de l'environnement.

En tout état de cause, la Collectivité devra veiller à proposer à la SAFER un projet conforme aux objectifs définis par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la forêt de 2014 (article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime), rappelés ci-après :

- 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;
- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2 ;
- 3° La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;
- 4° La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;
- 5° La lutte contre la spéculation foncière ;
- 6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;
- 7° La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat ;
- 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ;
- 9° Dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

La SAFER doit motiver sa décision de préempter et indiquer en quoi la préemption répond à l'un ou à plusieurs des objectifs énoncés ci-dessus.

La SAFER pourra à la demande de la Collectivité intervenir par exercice de son droit de préemption dans le respect des dispositions des articles L 143-1 et suivants du Code Rural.

L'exercice du droit de préemption par la SAFER reste soumis à l'accord préalable des Commissaires du Gouvernement et du Conseil d'Administration de la SAFER.

Engagement de la collectivité

La Collectivité, souhaitant demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption, s'engage dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception par elle de la notification de vente à indiquer à la SAFER :

- un ou plusieurs agriculteurs riverains intéressés par l'exploitation des parcelles vendues (cas d'un objectif agricole),
- les mesures de protection de l'environnement qu'elle entend poursuivre (cas d'un objectif environnemental).

Des frais relatifs à l'instruction de la préemption seront à la charge de la Collectivité.

Des frais relatifs à l'instruction de la préemption seront à la charge de la Collectivité ; ils comprennent notamment :

- la recherche des éléments cadastraux (relevés et plans parcellaires) ;
- l'étude des éléments juridiques de la vente prévue ;
- l'étude de la candidature (caractéristiques, recevabilité...).

Avant l'échéance du délai de 2 mois dont dispose la SAFER pour exercer son droit de préemption, la Collectivité délibérera sur les conditions financières de la rétrocession présentée par la SAFER.

Procédure de rétrocession

Conformément aux articles R 142-3 et R 143-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la SAFER, après exercice de son droit de préemption, réalisera une publicité d'appel de candidatures préalable à l'attribution du bien.

La Collectivité s'oblige, dans le délai de la publicité mentionnée ci-dessus, à réitérer son engagement d'achat par le dépôt d'un dossier de candidature au prix de rétrocession fixé par la SAFER :

- soit en qualité de bailleur, étant précisé que le bien sera donné en location à un agriculteur agréé par la SAFER (objectif agricole),
- soit pour une mise en valeur directe dans le respect d'un cahier des charges (objectif environnemental).

Les différents projets révélés dans le délai de la publicité seront soumis à l'avis du Comité Technique Départemental et à l'agrément des Commissaires du Gouvernement.

En cas d'agrément de la Collectivité, l'attribution des biens sera constatée par la signature d'une convention de cession et par un acte notarié ou administratif.

Limite d'intervention

La SAFER du Centre n'est tenue que d'une simple obligation de moyens concernant les informations qu'elle met à disposition de la Collectivité qui accède au site Internet VIGIFONCIER.

La SAFER du Centre ne peut également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

Adresses mails pour diffusion des informations de vente
Portail Viafoncier (article 5)

Page | 18

La collectivité pourra, par simple courrier ou mail, demander à la SAFER la modification des adresses communiquées ci-dessus.

Annexe 4 : Lettre de Mission

Lettre de mission

Application de la convention cadre de partenariat entre la
communauté de communes Beauce Loirétaine et
la SAFER du Centre signée le xx/xx/xxxx



Référent de la collectivité en charge du projet

Nom, Prénom :

Service au sein de la collectivité :

Téléphone :

Courriel :

1. Description du projet

Contexte du projet / objectifs de la collectivité (à préciser) :

2. Mission(s) à réaliser☐ Négociation foncière**3. Document d'urbanisme**

Document d'urbanisme applicable :

☐ RNU – sans document d'urbanisme☐ Carte communale☐ PLU☐ PLUi

Date d'approbation :

Révision/modification du document d'urbanisme en cours :

☐ Oui ☐ Non

Si oui, date d'approbation envisagée :

4. Identification des biens

- Surface totale à acquérir :
- Références cadastrales :

Code INSEE	Section	Numéro	Surface en m ²	Zonage d'urbanisme	Occupation du sol (agricole, naturel, forêt, urbanisé, ...)	Observations (présence de bâti, d'un forage, ...)

- Situation locative des biens :

5. Montant financier estimatif et prévisionnel

6. Liste des documents joints à la demande

☐ Plan de situation et/ou extrait cadastral

☐ Documents d'urbanisme

☐ Fichiers SIG

☐ Si des négociations sont en cours : tous documents (courriers, projet d'acte ou de bail) précisant les prétentions des parties

☐ Autres documents : (à préciser)

7. Calendrier de réalisation envisagé

(à préciser)

Date de la demande :

Signature :

Nom du signataire :

Suite saisine – Informations instances SAFER

☐ Information au Comité Technique Départemental Safer le :

☐ Visa du Commissaire du Gouvernement – Agriculture le :

☐ Visa du Commissaire du Gouvernement – Finances le :

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_46
DESIGNATION DE MEMBRES DANS LES COMMISSIONS
THEMATIQUES

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 24 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Gidy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :34
Pouvoir(s) :3
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : René DAUDIN, Pascal GUDIN, Laurence CHEVOLOT, David JACQUET
Boulay-les-Barres : BAILLON Olivier, Bertrand GUILLON
Bricy : PERDEREAU Louis-Robert
Bucy-Saint-Liphard : PINSARD Yves
Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, Marie-Paule DUMINIL
La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline
Chevilly : JOLLIET Hubert, JOVENIAUX Nadine, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, LEGRAND Catherine
Coinces : PAILLET Alban
Gémigny : CAILLARD Joël
Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul
Huêtre : BRACQUEMOND Thierry
Lion-en-Beauce : MOREAU Damien
Patay : GUISET Eric, PINET Odile
Ruan : LEGRAND Anne-Elodie
Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis
Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle
Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric
Tournois : Murielle BATAILLE (à partir de la délibération n°2023_11)
Villamblain : CLAVEAU Thierry
Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Trinay : Mathieu MARTEAU suppléant de SOUCHET Christophe

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick
Patay : VOISIN Patrice donne pouvoir à GUISET Eric
Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à Eric DAVID

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais
Cercottes : EDRU Pascal
Chevilly : SEVIN Marc
Patay : BRETON Julien, LAURENT Sophie

DELIBERATION N°C2023_46
DESIGNATION DE MEMBRES DANS LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20230330-C2023_46-DE



Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2023_46
DESIGNATION DE MEMBRES DANS LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Par délibération en date du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné les membres des commissions thématiques.

A la suite de démissions ou de nominations, il convient de désigner deux membres complémentaires qui siégeront en commission économie. Il s'agit de Muriel BATAILLE et René DAUDIN qui ont été désignés comme référents Tourisme par la commission Développement économique.

Par ailleurs, cette délibération a pour objet de formaliser la décision d'installation de Benoît PERDEREAU et de René DAUDIN au sein de la commission Cycle de l'eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-6 et suivants,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.273-5, L.273-10 et suivants,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Fixer la composition des commissions thématiques comme suit :

Commission Action sociale :

Monsieur	JACQUET	David	ARTENAY
Madame	BEAUPERE	Monique	BRICY
Madame	DUMINIL	Marie-Paule	CERCOTTES
Monsieur	JOLLIET	Hubert	CHEVILLY
Madame	JOVENIAUX	Nadine	CHEVILLY
Madame	BLAIN	Brigitte	CHEVILLY
Madame	BRICE	Florence	GEMIGNY
Madame	BUISSON	Annick	GIDY
Monsieur	BRACQUEMOND	Thierry	HUÊTRE
Monsieur	VOISIN	Patrice	PATAY
Madame	PINET	Odile	PATAY
Madame	BOISSIERE	Isabelle	SAINT-SIGISMOND
Madame	LEGRAND	Fabienne	SOUGY

Commission Urbanisme et Habitat :

Monsieur	JACQUET	David	ARTENAY
Monsieur	DAUDIN	René	ARTENAY
Monsieur	SAVOURE-LEJEUNE	Martial	CERCOTTES
Monsieur	EDRU	Pascal	CERCOTTES
Monsieur	JOLLIET	Hubert	CHEVILLY
Monsieur	SEVIN	Marc	CHEVILLY

DELIBERATION N°C2023_46
DESIGNATION DE MEMBRES DANS LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le



ID : 045-200035764-20230330-C2023_46-DE

Monsieur	CAILLARD	Joël	GEMIGNY
Madame	BUISSON	Annick	GIDY
Monsieur	BRACQUEMOND	Thierry	HUÊTRE
Monsieur	VOISIN	Patrice	PATAY
Madame	BOISSIERE	Isabelle	SAINT-SIGISMOND
Monsieur	DAVID	Eric	SOUGY
Madame	LEGRAND	Fabienne	SOUGY
Monsieur	CLAVEAU	Thierry	VILLAMBLAIN

Commission Equipements sportifs :

Monsieur	JACQUET	David	ARTENAY
Madame	CHEVOLOT	Laurence	ARTENAY
Monsieur	FERREIRA	Fédérico	BUCY-LE-ROI
Madame	DUMINIL	Marie-Paule	CERCOTTES
Monsieur	EDRU	Pascal	CERCOTTES
Monsieur	JOLLIET	Hubert	CHEVILLY
Madame	LEGRAND	Catherine	CHEVILLY
Monsieur	BRACQUEMOND	Thierry	HUÊTRE
Monsieur	VOISIN	Patrice	PATAY
Monsieur	DURAND	Arnaud	RUAN
Madame	BOISSIERE	Isabelle	SAINT-SIGISMOND
Madame	LEGRAND	Fabienne	SOUGY

Commission Economie :

Monsieur	JACQUET	David	ARTENAY
Monsieur	DAUDIN	René	ARTENAY
Monsieur	GUDIN	Pascal	ARTENAY
Monsieur	PERDEREAU	Louis-Robert	BRICY
Monsieur	SAVOURE-LEJEUNE	Martial	CERCOTTES
Monsieur	JOLLIET	Hubert	CHEVILLY
Monsieur	LORCET	Dominique	CHEVILLY
Monsieur	PAILLET	Alban	COINCES
Monsieur	PERDEREAU	Benoît	GIDY
Monsieur	BRACQUEMOND	Thierry	HUÊTRE
Monsieur	VOISIN	Patrice	PATAY
Madame	PINET	Odile	PATAY
Madame	LEGRAND	Anne-Elodie	RUAN
Madame	BOISSIERE	Isabelle	SAINT-SIGISMOND
Madame	LEGRAND	Fabienne	SOUGY
Madame	BATAILLE	Muriel	TOURNOISIS

Commission Finances :

Monsieur	JACQUET	David	ARTENAY
Monsieur	BAILLON	Olivier	BOULAY-LES-BARRES
Monsieur	GREFFIN	Gervais	BUCY-LE-ROI
Madame	CHASSINE TOURNE	Aline	CHAPELLE-ONZERAIN (LA)
Monsieur	JOLLIET	Hubert	CHEVILLY

DELIBERATION N°C2023_46
DESIGNATION DE MEMBRES DANS LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 045-200035764-20230330-C2023_46-DE



Monsieur	LORCET	Dominique	CHEVILLY
Madame	BUISSON	Annick	GIDY
Monsieur	BRACQUEMOND	Thierry	HUÊTRE
Monsieur	VOISIN	Patrice	PATAY
Madame	PINET	Odile	PATAY
Madame	LAURENT	Sophie	PATAY
Madame	BOISSIERE	Isabelle	SAINT-SIGISMOND
Madame	LEGRAND	Fabienne	SOUGY
Monsieur	SOUCHET	Christophe	TRINAY
Monsieur	CLAVEAU	Thierry	VILLAMBLAIN

Commission Cycle de l'eau :

Monsieur	JACQUET	David	ARTENAY
Monsieur	DAUDIN	René	ARTENAY
Monsieur	GUILLON	Bertrand	BOULAY-LES-BARRES
Monsieur	SAVOURE-LEJEUNE	Martial	CERCOTTES
Monsieur	EDRU	Pascal	CERCOTTES
Madame	CHASSINE TOURNE	Aline	CHAPELLE-ONZERAIN (LA)
Monsieur	JOLLIET	Hubert	CHEVILLY
Monsieur	SEVIN	Marc	CHEVILLY
Madame	MASSON	Marie-Christine	COINCES
Monsieur	PERDEREAU	Benoît	GIDY
Monsieur	BRACQUEMOND	Thierry	HUÊTRE
Monsieur	VOISIN	Patrice	PATAY
Monsieur	GUISET	Eric	PATAY
Monsieur	PELE	Denis	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
Madame	BOISSIERE	Isabelle	SAINT-SIGISMOND
Monsieur	DAVID	Eric	SOUGY
Madame	LEGRAND	Fabienne	SOUGY
Madame	BATAILLE	Muriel	TOURNOISIS
Monsieur	DELMOTTE	Clément	VILLAMBLAIN

- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 7 avril 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 7 avril 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 7 avril 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.